



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

RECUEIL NORMAL

N°08

MARS 2016

Actes publiés le 08 mars 2016

SOMMAIRE

Préfecture

Arrêté n°2015-115 SG/Dictaj/BRA du 07 décembre 2015 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Cap Excellence	1
Arrêté n°2016-080 SG/ARS du 18 février 2016 portant modification de l'arrêté du 04 avril 2013 portant autorisation d'embouteiller par la société WEST INDIES PACK SA	12
Arrêté n°2016-081 SG/ARS du 18 février 2016 portant modification de l'arrêté du 13 février 2014 portant autorisation d'embouteiller par la société MATOUBA SA l'eau de source Roudelette Sud et du forage de Saint-Jude	14
Arrêté n°2016-01 CAB du 25 février 2016 portant composition du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Baie-Mahault	16
Arrêté n°2016-02 PREF/SGAR/PGAE du 29 février 2016 relatif aux prix maxima de certains produits pétroliers et du gaz domestique	19

ARS

Décision n°2016-78 ARS/VSS du 15 février 2016 autorisant un lieu de recherche biomédicale au centre hospitalier universitaire de Pointe-à-Pitre Abymes	23
Arrêté n°2016-79 ARS/POS/GDR du 16 février 2016 portant création du comité technique régional de l'information médicale (COTRIM) annule et remplace l'arrêté ARS/POS/GDR n°2015-705 du 05 novembre 2015	24
Arrêté n°82-2016 ARS/PRAP/CSA du 18 février 2016 portant rectification de la composition de la conférence de la santé et de l'autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthelemy et Saint-Martin	28
Arrêté n°83-2016 ARS/PRPA/CSA du 18 février 2016 portant rectification de la composition de la commission spécialisée « Organisation des soins » de la conférence de la santé et de l'autonomie de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin	30
Arrêté n°84-2016 ARS/POS/MS du 23 février 2016 portant modification de la composition de la commission régionale de coordination médicale	32
Décision n°2016-90 ARS/VSS du 24 février 2016 autorisant la délivrance d'aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales	34

DAAF

Arrêté n°2016-020 du 18 février 2016 portant abrogation de la fermeture administrative de l'activité de restauration rapide dans le snack géré par M Joseph PELMARD situé dans le lycée professionnel privé de Blanchet – 97113 Gourbeyre	35
Arrêté n°2016-021 DAAF du 12 février 2016 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire	37

Arrêté n°2016-022 DAAF du 12 février 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale	40
Arrêté n°2016-023 du 25 février 2016 portant attribution de la rémunération des assistants d'éducation	48
Arrêté n°2016-024 du 29 février 2016 portant réouverture administrative de la boucherie TOTO Eugène sis Haut du Morne du Père 97140 Capesterre Marie-Galante	50

DEAL

Arrêté n°2016-003 DEAL/ATOL/GEL du 18 février 2016 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de Grand-Bourg	52
Arrêté n°2016-004 DEAL/ATOL/GEL du 18 février 2016 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de Petit-Bourg	54
Arrêté n°2016-005 DEAL/ATOL/GEL du 18 février 2016 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de Pointe-Noire	56
Arrêté n°2016-006 DEAL/ATOL/GEL du 18 février 2016 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de Basse-Terre	58
Arrêté n°2016-007 DEAL/ATOL/GEL du 18 février 2016 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de Terre de Bas	60
Arrêté n°2016-008 DEAL/ATOL/GEL du 18 février 2016 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune du Moule	62
Arrêté n°2016-009 DEAL/ATOL/GEL du 18 février 2016 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de Deshaies	64
Arrêté n°2016-010 DEAL/ATOL/GEL du 18 février 2016 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de Baillif	66
Arrêté n°2016-011 DEAL/ATOL/GEL du 18 février 2016 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de Sainte-Anne	68
Arrêté n°2016-012 DEAL/ATOL/GEL du 18 février 2016 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de Saint-François	70
Arrêté n°2016-013 DEAL/ATOL/GEL du 18 février 2016 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de Basse-Terre	72
Arrêté n°2016-014 DEAL/ATOL/GEL du 18 février 2016 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de Terre-de-Haut	74
Arrêté n°2016-015 DEAL/ATOL/GEL du 18 février 2016 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de Terre-de-Haut	76
Arrêté n°2016-016 DEAL/ATOL/GEL du 18 février 2016 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de Deshaies	78

DM

Arrêté n°2016-99 PREF/DM/EAMRP/DPM du 18 février 2016 abrogeant l'arrêté n°2014-482 PREF/DM/EAMPR/DPM du 14 octobre 2014 et portant autorisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime en dehors des ports au bénéfice de M Pierre LASSORT pour la mise en place d'un parc aquatique dans le lagon, situé sur le territoire de Sainte-Anne	80
---	-----------

DRFIP

Arrêté n°2016-028-01 DRFIP/PPR du 04 janvier 2016 portant délégation de signature	88
Arrêté n°2016-060-01 DRFIP/PPR du 23 février 2016 décidant de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal	91

AUTRES – Centre pénitentiaire de Baie-Mahault

Décision n°2015-03 du 05 novembre 2015 portant délégation permanente de signature	93
Décision n°2015-04 du 05 novembre 2015 portant délégation permanente de signature	95
Décision n°2015-05 du 05 novembre 2015 portant délégation permanente de signature	96
Décision n°2015-06 du 05 novembre 2015 portant délégation permanente de signature	98
Décision n°2015-07 du 05 novembre 2015 portant délégation permanente de signature	99
Décision n°2015-08 du 05 novembre 2015 portant délégation permanente de signature	101
Décision n°2015-09 du 05 novembre 2015 portant délégation de signature	103



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2015/MAS/SG/DICTAJ/BRA du 07 DEC. 2015
portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Cap Excellence

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-1 à L. 5216-10 (dispositions générales applicables aux EPCI) et plus particulièrement les articles L. 5216-1 à L. 5216-10 (dispositions spécifiques aux communautés d'agglomération) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-2042ADII/2 du 30 décembre 2008 portant création de la communauté d'agglomération Cap Excellence ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1322 du 29 novembre 2012 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Cap Excellence ;

1

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-006/SG/DICTAJ/BRA du 1^{er} mars 2013 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération d'agglomération Cap Excellence ;
- Vu l'arrêté n° 2014-914/SG/SCI/MC du 23 décembre 2014 portant délégation de signature générale accordée à Monsieur Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2015 proposant à ses communes membres de lui transférer en compétences optionnelles le bloc de compétences libellé à l'article L.5216-II-4 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'il suit
- « en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. Le transfert va concerner la totalité de la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »
- « en compétences facultatives, les compétences : les études et actions de sensibilisation en matière de lutte contre les pollutions environnementales et la prolifération des nuisibles ; lutte contre le réchauffement climatique ; les études et actions de sensibilisation en matière de protection et valorisation des espaces naturels, paysages et de la biodiversité ».
- Vu les délibérations des conseils municipaux des Aymes et de Pointe-à-Pitre le 29 octobre 2015 ainsi que de Baie-Mahault le 27 octobre 2015 ;
- Considérant que le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Cap Excellence et ses communes membres ont délibéré favorablement au transfert des compétences en matière d'environnement et de cadre de vie ;
- Considérant que les conditions de la procédure de modification statutaire ont été respectées, il convient d'entériner cette modification par arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Les statuts de la communauté d'agglomération Cap Excellence sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre sont chargés chacun de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et notifié au président de la communauté d'agglomération Cap Excellence et aux maires des communes concernées.

Basse-Terre, le

07 DEC. 2015

Pour le préfet, et par déléation,
Le secrétaire général

JEAN-FRANÇOIS OMBET



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ABYMES



STATUTS

(LES ABYMES / BAIE-MAHAULT/ POINTE-À-PITRE)

ARTICLE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION

En application des articles L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé une Communauté d'Agglomération dénommée :

Communauté d'Agglomération CAP Excellence

Conformément à l'arrêté du Préfet de la Région GUADELOUPE n°2012-1322/SG/DiCTAJ/BRA en date du 29 novembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ainsi qu'à l'arrêté préfectoral n°2013-006/SG/DiCTAJ/BRA daté du 1^{er} mars 2013 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence, elle est composée des communes suivantes :

- Les Aymes
- Baie-Mahault
- Pointe-à-Pitre

Cette communauté d'agglomération sera désignée dans les présents statuts sous le terme « *La communauté d'agglomération CAP Excellence* ».

D'autres communes pourront adhérer à cette communauté, en application des dispositions de l'article L5211-18 du CGCT.

Les communes pourront se retirer de la communauté dans les conditions prévues à l'article L5211-19 du CGCT avec l'accord du conseil communautaire.

ARTICLE 2 : DURÉE

La Communauté d'Agglomération est instituée pour une durée illimitée (article L5216-2 du CGCT).

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège de la Communauté est fixé à Pointe-à-Pitre : 18 Boulevard LEGITIMUS.

En application des dispositions de l'article L.5211-11 du CGCT, le Conseil Communautaire peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par le conseil communautaire dans l'une des communes membres.

Le siège de la Communauté d'Agglomération pourra être transféré à la suite d'une modification statutaire conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT.

ARTICLE 4 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Communauté d'Agglomération a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

ARTICLE 5 : COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

En application de l'alinéa 1 de l'article L5216-5 du CGCT, la Communauté d'Agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1. En matière de développement économique

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.

2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.

3. En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire

Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4. En matière de politique de la ville dans la communauté

Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

Dans les départements et collectivités d'outre-mer : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

ARTICLE 6 : COMPÉTENCES OPTIONNELLES

De plus, la Communauté d'Agglomération exerce au lieu et place des communes les compétences évoquées ci-après :

- **Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;**

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence « création ou aménagement et entretien de voirie communautaire » et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif ;

- **Assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de l'article L. 2224-10 ;**
- **Eau ;**
- **Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;**
- **En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

Le transfert va concerner la totalité de la compétence « *collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés* ».

ARTICLE 7 : COMPÉTENCES FACULTATIVES

En application des dispositions de l'article L5211-17 du CGCT, la Communauté d'Agglomération exerce au lieu et place des communes les compétences suivantes :

- *les études et actions de sensibilisation en matière de lutte contre les pollutions environnementales et la prolifération des nuisibles ;*
- *lutte contre le réchauffement climatique ;*
- *les études et actions de sensibilisation en matière de protection et valorisation des espaces naturels, paysages et de la biodiversité.*

ARTICLE 8 : MODALITÉS D'EXERCICE DES COMPÉTENCES

Conformément aux dispositions du III de l'article L5216-5 du CGCT, l'intérêt communautaire des compétences sus énumérées, exercées par la Communauté d'Agglomération est déterminé à la majorité des deux tiers (2/3) du Conseil de la Communauté d'Agglomération.

En vertu des dispositions du V de l'article L5216-5 du CGCT, par convention passée avec le département, la Communauté d'Agglomération peut exercer pour le département tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles.

La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté d'agglomération.

En application des dispositions du VI de l'article L5216-5 du CGCT, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

La Communauté d'Agglomération peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières, recourir au droit de préemption ou au régime de l'expropriation pour l'exercice de ses compétences statutaires.

La Communauté a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, Collectivités Territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de service, à la condition que l'objet desdits contrats se limite toujours aux domaines de compétences exercés à titre principal par la communauté d'agglomération dans les conditions requises par la Loi et la jurisprudence.

En vertu des dispositions de l'article L5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, issues de la loi n°2002-276 du 27 février 2002, la Communauté peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-57 du CGCT, les décisions du Conseil Communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois (3) mois à compter de la transmission du projet de la Communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers (2/3) des membres du Conseil Communautaire.

ARTICLE 9 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L5211-6 et suivants du CGCT Communauté d'Agglomération CAP Excellence, la Communauté d'Agglomération est administrée par un Conseil de la Communauté composé de cinquante (50) membres, élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

La répartition des sièges est fixée conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L5211-6-1 du CGCT et de l'arrêté préfectoral n°2013-080 SG/DICTAJ/BRA du 30 octobre 2013 portant composition du Conseil Communautaire de la manière suivante :

- **Commune des Abymes** : 25 sièges
- **Commune de Baie-Mahault** : 16 sièges
- **Commune de Pointe-à-Pitre** : 9 sièges

Le mandat des délégués est lié à celui du Conseil Municipal. Le mandat des Conseillers Communautaires prend fin à compter de la date de la première réunion du nouvel organe délibérant de la Communauté.

Le Conseil de la Communauté peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception de celles prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

ARTICLE 10 : LE PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'Agglomération.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence.

Il est le Chef des services de la Communauté d'Agglomération.

Il représente en justice la Communauté d'Agglomération.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement.

Le Président est élu parmi les membres du Conseil Communautaire.

A partir de l'installation du Conseil Communautaire et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

ARTICLE 11 : LE BUREAU

Le Conseil Communautaire élit en son sein un Bureau.

En application de la délibération n°2014.04.01/03 du Conseil Communautaire du 23 avril 2014, le Bureau de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence compte vingt-six (26) membres répartis comme suit :

- Le Président ;
- Quinze (15) Vice-Présidents ;
- Dix (10) autres membres.

ARTICLE 12 : LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil Communautaire adoptera, conformément aux dispositions du CGCT, dans les six (6) mois suivants sa mise en place, un règlement intérieur fixant, en particulier, les règles de fonctionnement du Conseil, du Bureau, des Commissions, les modalités de tenue du débat d'orientation budgétaire, le régime des questions écrites ou orales en séance.

ARTICLE 13 : COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de comptable assignataire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence sont assurées par le Centre des Finances Publiques (CFP) de l'Agglomération de CAP Excellence situé à 1, rue DUPLESSIS - Place de la Victoire 97 110 Pointe-à-Pitre.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS PATRIMONIALES

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, d'équipements, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté dans tous les droits et obligations des communes (*emprunts, délégation de service public, contrats, etc...*), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales.

Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la Communauté en application des dispositions des articles L5211-17, L5211-18 et L5216-10 du CGCT.

Les personnels municipaux relevant des services transférés à la Communauté d'Agglomération y seront affectés en application des procédures du droit commun de la fonction *publique* (*mutation ; détachement ; mise à disposition...*).

Le produit de la cession des biens et équipements mis à disposition et nécessaire à l'exercice des compétences transférées sera attribué à la Communauté.

La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Il revient à la commune qui transfère la compétence d'informer les cocontractants de cette substitution.

ARTICLE 15: DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent :

- 1°) Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C et à l'article 1609 nonies D du code général des impôts;
- 2°) Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération;
- 3°) Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu;
- 4°) Les subventions et dotations de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes;
- 5°) Le produit des dons et legs;
- 6°) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés;
- 7°) Le produit des emprunts;
- 8°) Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L2333-64 du CGCT ;
- 9°) Une fraction du fonds routier telle que prévue par les dispositions de l'article L4434-3 du CGCT
- 10°) les participations pour voies et réseaux liées aux compétences transférées.

ARTICLE 16 : DÉLIBÉRATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant de l'extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence.

Le Député de la GUADELOUPE
Maire de la Ville des Abymes

Le Député de la GUADELOUPE
Maire de la Ville de Baie-Mahault

Le Maire
de la Ville de Pointe-à-Pitre

Eric JALTON

Ary CHALUS

Jacques BANGOU



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Secrétariat Général
Service de la Coordination Interministérielle
Mission coordination

ARRETE N° 2016 – 080 IARS du 18 FEV 2016

Portant modification de l'arrêté du 4 avril 2013 portant autorisation d'embouteiller par la société WEST INDIES PACK SA

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le règlement CE n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des produits alimentaires ;

Vu le règlement CE n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;

Vu le règlement CE n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1321-1 et suivants, R. 1321-1 et suivants, relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, en particulier l'article R1321-12 et R 1322-44-8 relatif aux eaux conditionnées;

VU l'article 8 du décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine;

VU le décret n° 2009-1121 du 16 septembre 2009 portant application de l'article L.214-1 du code de la consommation en ce qui concerne l'hygiène des produits et des denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

VU les arrêtés du 28 décembre 2010 et du 14 mars 2007 relatifs aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et des eaux de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une eau de source ou une eau rendue potable par traitement à des fins de conditionnement ;

VU l'arrêté du 28 mai 1997 relatif aux règles d'hygiène applicables à certains aliments et préparations alimentaires destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-19 /SG/DICTAJ/BRA du 4 avril 2013 portant autorisation d'embouteiller par la société WEST INDIES PACK SA de l'eau rendue potable par traitement sous la désignation commerciale de « KARULINE » ;

ARTICLE 3 : Mentions d'étiquetage.

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2013 susvisé est modifié comme suit :

Les mentions d'étiquetage des bouteilles devront être conformes aux exigences du code de la santé publique, en particulier, les articles R. 1321-91 à 93 et de la réglementation en vigueur.

Les eaux conditionnées sont détenues en vue de la vente, mises en vente, vendues ou distribuées à titre gratuit, sous la dénomination de vente « Eau rendue potable par traitements et avec adjonction de gaz carbonique » et sous désignation commerciale « KARULINE PETILLANTE ». Cette dénomination est complétée par l'indication des traitements mis en œuvre. Tout embouteillage d'eau sous une marque de distributeur devra être porté à la connaissance de l'autorité sanitaire et de la DIECCTE, à des fins d'identification et de contrôle, préalablement à la mise sur le marché. Toute modification d'étiquetage devra être portée à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 4 : Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de GUADELOUPE. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de la Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, Saint Barthélemy, Saint Martin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

18 FEV 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Jean-François COLOMBET



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Secrétariat Général
Service de la Coordination Interministérielle
Mission coordination

ARRETE N° 2016 -- 061 /ARS du

18 FEV 2016

Portant modification de l'arrêté du 13 février 2014 portant autorisation d'embouteiller par la société MATOUBA SA, l'eau de la source Roudelette Sud et du forage Saint-Jude

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le règlement CE n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des produits alimentaires ;

Vu le règlement CE n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;

Vu le règlement CE n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1321-1 et suivants, R. 1321-1 et suivants, relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, en particulier l'article R1321-12 et R 1322-44-8 relatif aux eaux conditionnées;

VU l'article 8 du décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine;

VU le décret n° 2009-1121 du 16 septembre 2009 portant application de l'article L.214-1 du code de la consommation en ce qui concerne l'hygiène des produits et des denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

VU les arrêtés du 28 décembre 2010 et du 14 mars 2007 relatifs aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et des eaux de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une eau de source ou une eau rendue potable par traitement à des fins de conditionnement ;

VU l'arrêté du 28 mai 1997 relatif aux règles d'hygiène applicables à certains aliments et préparations alimentaires destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-121/DICTAJ/BRA du 13 février 2014 portant autorisation d'embouteiller par la société MATOUBA SA les eaux de la source Roudelette Sud et du forage Saint-Jude ;

ARTICLE 4 : Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de GUADELOUPE. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de la Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, Saint Barthélemy, Saint Martin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

18 FEV 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Jean-François COLOMBET

AS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

Arrêté n° CAB/2016/ 01 du 25 FEV. 2016
portant composition du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Baie-Mahault

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de la procédure pénale ;
- Vu les articles D.234, D.235, D.236, D.237, D.238 modifiés du Code de procédure pénale relatifs aux Conseils et de l'évaluation des établissements pénitentiaires ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Guadeloupe ;

Arrête

Article 1^{er} - Le conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Baie-Mahault est présidé par le préfet de la région Guadeloupe, ou son représentant.

Madame Béatrice BLANC, présidente du tribunal de Grande instance de Pointe-à-Pitre et Monsieur Xavier BONHOMME, procureur de la République près le tribunal de Grande instance de Pointe-à-Pitre sont désignés en qualité de vice-présidents.

Article 2- Sont membres du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Baie-Mahault les personnes suivantes :

Monsieur Ary CHALUS, président du conseil régional, ou son représentant ;

Madame Josette BOREL-LINCERTIN, présidente du conseil départemental, ou son représentant ;

Madame Hélène POLIFONTE, maire de Baie-Mahault, ou son représentant ;

Madame Ghislaine LEVEQUE, présidente du tribunal de Grande instance de Basse-Terre par intérim, ou son représentant ;

Monsieur Samuel FINIELZ, procureur de la République près le tribunal de Grande instance de Basse-Terre, ou son représentant ;

Madame Geneviève JARLAN, juge d'application des peines au tribunal de Grande instance de Pointe-à-Pitre, ou son représentant ;

Madame Nelly RANQUET, juge des enfants au tribunal de Grande instance de Pointe-à-Pitre, ou son représentant ;

Madame Rosabelle MOSCATO, doyen des juges d'instruction au tribunal de Grande instance de Pointe-à-Pitre, ou son représentant ;

Madame Daniella DOLIUM, inspecteur d'académie, ou son représentant ;

Monsieur Patrice RICHARD, directeur général de l'agence régionale de santé, ou son représentant ;

Monsieur Jean-Marc DESCOUX, Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe, ou son représentant ;

Monsieur Dominique GUIRAUD, directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant ;

Monsieur Jamil HOUDA, bâtonnier de l'Ordre des avocats de la Guadeloupe, ou son représentant.

Article 3- Conformément aux alinéas 13, 14 et 15, sont membres du conseil d'évaluation les personnes suivantes :

Madame Georgette BIDARY-THEZENAS, déléguée du secours catholique, ou son représentant ;

Madame Marie-Line LUDGER, association Saint-Vincent de Paul, ou son représentant ;

Madame Eliane REIZO, association Accolade caraïbe, ou son représentant ;

Monsieur Hervé HAGUY, association Accors, ou son représentant ;

Madame Françoise COGNON, la Croix Rouge, ou son représentant ;

Madame Françoise GOUX, présidente de l'Association Culturelle Sportive et d'Aide aux Détenus ;

Madame Mary-Lyne BARON, représentant les visiteurs de prisons ;

Monsieur Jean-Pierre ANZALA, aumônier du culte protestant ;

Monsieur Georges FREMONT, aumônier du culte catholique.

Article 4- Participent ou peuvent se faire représenter aux réunions du Conseil d'évaluation :

Monsieur le premier président de la Cour d'appel de Basse-Terre ;

Madame le procureur général près la Cour d'appel de Basse-Terre ;

Monsieur le directeur de cabinet du préfet de région ;

Monsieur le directeur interrégional des services pénitentiaires ;

Monsieur le directeur du centre pénitentiaire de Baie-Mahault ;

Monsieur le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation ;

Madame la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Madame la responsable de l'Unité de consultations et de soins ambulatoires au CHU de Pointe-à-Pitre ;

Monsieur le directeur départemental du SDIS ;

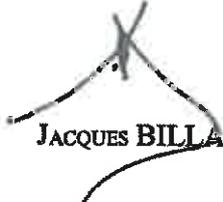
Madame le cadre coordonnateur du centre hospitalier de Montéran.

Article 5- Le secrétariat du Conseil d'évaluation est assuré par les services du centre pénitentiaire de Baie-Mahault.

Article 6- Le directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

25 FEV. 2016


JACQUES BILLANT



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES
POLE DE GESTION DE L'ACTION ECONOMIQUE DE L'ETAT

**ARRÊTÉ n°2016 – 02 - PREF/SGAR/PGAE du 29/02/2016
RELATIF AUX PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PÉTROLIERS ET DU GAZ DOMESTIQUE**

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu l'article L 410-2 du livre IV du Code de Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-629 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce ;

Vu le code de l'énergie, en particulier les articles R.671-1 à R.671-13 et R.221-1 à R.221-30 ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret n°2015-1325 du 30 décembre 2015 relatif aux certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-01 du 14 février 2014 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015-75 du 26 décembre 2015 relatif mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

Vu la délibération n° CR/05-915 du 26 juillet 2005 du conseil régional, relative aux matières premières bénéficiant de l'exonération de la taxe d'octroi de mer ;

Vu les délibérations n° CR/07-25 - 26 et 27 du 27 février 2007 du conseil régional relatives à l'octroi de mer applicable en Guadeloupe notamment aux produits pétroliers, et aux taux d'OM et d'OMR ainsi qu'à la TSC ;

Vu les délibérations n° CR/15-567 et 568 du 13 juillet 2015 du conseil régional relatives à l'octroi de mer et à la taxe spéciale de consommation pour le gazole non routier (GNR) ;

ARRÊTE

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés :

ARTICLE 1 : Les prix maxima hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Les prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guadeloupe, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail, figurent également dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

ARTICLE 2 – Les prix maxima de vente en gros fixés en euro par hectolitre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente en gros (€/hl)
Super sans plomb	5,459	110,416
Gazole route	5,459	87,416
Gazole non routier (GNR)	5,793	56,116
Fioul domestique	5,184	52,116
Pétrole lampant	5,184	60,793

Ces marges de gros tiennent compte de l'effet volume induit par la température (passage de la température à 15 ° à la température ambiante).

ARTICLE 3 - Les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur fixés en euro par litre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente au détail TIC (Toutes Taxes Comprises) en €/l
Super sans plomb	12,584	1,23
Gazole route	12,584	1,00
Gazole non routier (GNR)	9,884	0,66
Fioul domestique	9,884	0,62
Pétrole lampant	8,207	0,69

III- Dispositions applicables au gaz domestique

ARTICLE 4 - Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 18,39 € TTC.

ARTICLE 5 - La structure de prix du gaz domestique est définie dans l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, est applicable à compter du 1er mars 2016 à zéro heure.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le lundi 29 février 2016



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Annexe 1 de l'arrêté n° 2016-02-PRÉF/SGAR/PGRE du 25/01/2016
STRUCTURE DES PRIX MAXIMUMA DE CERTAINS PRODUITS PÉTROLIERS DÉTERMINÉS LE 02/02/2016 à zéro heure.**

	Burkina	Super sans plomb	Garde route	GNR	F.O.D	Pétrole lampant	Prix indicatif (supprimé) (EUR)
1					15,658		
2					12,952		
3					11,911		
4					2,025		
5					3,030		
6					1,302		
7					5,672		
8					39,275		
9					71,071		
10					551,913		
11	0,3159	1,2226	1,0296	1,0298	0,9203	1,1413	0,5623
12		0,7469	0,5532	0,5342	0,2283	0,7369	
13	492,300	50,408	48,733	48,733	45,408	53,428	276,800
GUADELOUPE							
14		-0,129	0,478	0,472	-0,433	0,479	
15		30,239	49,111	49,105	45,015	50,022	27,238
16		2,520	2,437			3,523	
17		1,250	1,218	1,212	1,127	1,258	0,572
18		49,957	25,020				
19		59,717	31,746	1,218	1,127	4,711	6,471
20		1,001	1,001		0,760		
21		5,130	5,130	5,793	5,164	5,164	
22		110,416	87,126	56,116	52,116	60,793	
23		17,561	12,514	9,221	9,221	5,207	
24		122,000	100,000	60,000	62,000	62,000	
25		1,23	1,00	0,66	0,60	0,68	
cf annexe 2							

(*) Octroi de mer : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinée + 5% sur le super sans plomb et leazole et leazole et 7 % sur le lampant
 (**) Octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinée + 2,5% sur tous les produits
 (***) CZE : contributions au titre des obligations relatives aux carburants d'origine pétrolière pour le réajustement
 Pour le SP et GO = CZE = 0,461 €/hl et CZE pré-régulé = 0,55 €/hl
 Pour le FOD = CZE = 0,350 €/hl et CZE pré-régulé = 0,41 €/hl



Jacques BILLANT

DECISION n° 2016 - 78 ARS/VSS
Autorisant un lieu de recherche biomédicale
au Centre Hospitalier Universitaire
de Pointe-à-Pitre / Abymes

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1121-13 R.1121-11 à R.1121-16, les arrêtés du 12 mai 2009 et du 29 septembre 2010 fixant les conditions de réalisation et de déclaration de l'activité de recherche biomédicale ;

Vu la demande présentée le 14 octobre 2015, par le Directeur Général du Centre hospitalier universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes pour mettre en place un lieu de recherches biomédicales auprès du Centre d'Investigation Clinique Antilles Guyane, site de Guadeloupe (Inserm 14-24) dont le coordonnateur régional est le Pr Bruno HOEN, Chef du service de maladies infectieuses et tropicales du CHU ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée, notamment les éléments relatifs au local mis à la disposition du CHU, au Morne Jolivière, dans l'emprise immobilière de l'Institut Pasteur de Guadeloupe ;

Vu les conclusions datées du 18 décembre 2015, de la visite d'inspection sur site du 23 novembre 2015 conduite par le pharmacien inspecteur de l'Agence ;

Considérant que l'ensemble des éléments recueillis attestent de la capacité d'un bon fonctionnement de la structure, et ce dès décembre 2015 ;

DECIDE :

Article 1 : L'autorisation de lieu de recherches biomédicales, prévue à l'article L.1121-13 du code de la santé publique, est accordée au CHU de Pointe-à-Pitre/Abymes pour le Centre d'Investigation Clinique Antilles Guyane, site de Guadeloupe (Inserm 14-24) dont les locaux sont situés Morne Jolivière, dans l'emprise immobilière de l'Institut Pasteur de Guadeloupe.
Ce lieu de recherches biomédicales est placé sous la responsabilité du Pr Bruno HOEN, professeur d'université – praticien hospitalier, chef du service de maladies infectieuses et tropicales du CHU.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière devient caduque, sauf motifs dûment justifiés. Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-13 nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande accompagnée des justifications appropriées.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur du Pôle Offre de soins et le pharmacien de l'Agence sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Gourbeyre, le 15 FEV. 2016

Le Directeur Général

Patrice RICHARD

www.ars.guadeloupe.sciens.fr

ARRETE ARS/POS/GDR/N° 2016 - 79

Portant création
du Comité Technique Régional de l'Information Médicale (COTRIM)

**Annule et remplace l'arrêté ARS/POS/GDR/N° 2015-705
du 5 novembre 2015**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu L'article L.6113.7 du Code de la Santé Publique ;
- Vu L'article L.6113.8 du Code de la Santé Publique ;
- Vu Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionale de Santé ;
- Vu L'arrêté du 20 septembre 1994 modifié par arrêté du 18 juin 1996 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des coûts ;
- Vu L'arrêté du 22 juillet 1996 relatif à l'extension du champ du PMSI MCO au secteur d'hospitalisation privé à but lucratif ;
- Vu L'arrêté du 29 juillet 1998 relatif à l'extension de champ du recueil et du traitement des données de l'activité médicale en soins de suite et de réadaptation ;
- Vu La circulaire n°23 du 10 mai 1995 ;
- Vu La circulaire n°48 du 11 décembre 1995 relative à la création des Comités Techniques Régionaux de l'Information Médicale (COTRIM) et à l'organisation des contrôles externes dans les établissements de santé dans le cadre du développement PMSI ;
- Vu La circulaire n° 366 du 3 juillet 2000 portant précisions relatives à la composition et au fonctionnement des Comités Techniques Régionaux de l'Information Médicale (COTRIM) ;
- Vu La décision de Monsieur Patrice RICHARD, Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, en date du 5 novembre 2015 ;
- Vu La réunion du 14/12/2015 et l'élection des présidents et vice-présidents

ARRETE

Article 1 : Le COTRIM assure les missions suivantes :

- 1- Il veille à la validité et à la qualité de l'information médicale produite par les établissements de santé. A ce titre, il peut proposer des règles de qualité et des procédures visant à améliorer le codage PMSI
 - ✓ En matière de contrôle de qualité du PMSI :
 - Il propose des modalités de contrôle interne et des procédures de connaissance et d'amélioration des bases.
 - Il peut être consulté sur les modalités de contrôle de qualité externe.
 - ✓ En matière de contrôle et de tarification à l'activité :
 - Il est informé des modalités de contrôle,
 - Il est destinataire du bilan annuel du programme de contrôle.
- 2- Il veille à la bonne application de la charte régissant l'accès et l'utilisation des bases régionales PMSI.
- 3- Il s'efforce de promouvoir une culture commune de l'information médicale par toute voie définie en assemblée plénière.
- 4- Il participe à l'utilisation des bases PMSI à des fins d'analyses et d'évaluations régionales.

Article 2 : Le COTRIM est composé comme suit :

- Président : Fabrice BOULARD Médecin DIM CHBT
- 1^{er} Vice-président : Manuel MONTEILLARD Médecin DIM CH Capesterre Belle Eau, CH Sainte-Marie, Clinique Centre Médicosocial
- 2^e Vice-présidente : Dr Christine BRIATTE Médecin référent PMSI ARS de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Au titre du collège des représentants de l'Agence de santé et de l'Assurance Maladie

Représentant l'Agence de santé :

Monsieur Jean-Claude LUCINA
Directeur du Pôle Offre de Soins – ARS Guadeloupe

Madame Latifa PLACE
Responsable Statistique – ARS Guadeloupe

Madame Christine BRIATTE
Médecin Conseil – ARS Guadeloupe

Représentant de l'Assurance Maladie :

Madame Marie-Josée TIROLIEN-PHARAON
Médecin – Assurance Maladie Guadeloupe

Madame Monique JALCE
(fonction) – Assurance Maladie Guadeloupe

Madame / Monsieur.....
(fonction) – Assurance Maladie Guadeloupe

Au titre du collège des médecins responsables de l'Information Médicale (médecins DIM) représentant les établissements publics de santé,

Titulaires :

Monsieur Christophe ARMAND
Médecin DIM – CHU (971)

Monsieur Frédéric BROUZES
Médecin DIM – CH Louis Daniel Beauperthuy et CH de Marie/Galante (SSR, HAD, Médecine)

Monsieur Fabrice BOULARD
Médecin DIM – CHBT (971) -MCO

Monsieur Michel EYNAUD
Médecin DIM – CH de Montéran (971) – Psychiatrie

Monsieur Manuel MONTEILLARD
Médecin DIM – CH de Capesterre Belle Eau (971) – SSR

Monsieur Eric MAZAPICA
Médecin DIM – CH Maurice Selbonne (971)

Suppléants :

Madame Frédérique DECORET
Médecin DIM – CHU (971)

Au titre du collège des médecins responsables de l'Information Médicale (médecins DIM et TIM) représentant les établissements de santé privés à but lucratif

Madame Germaine FALLOPE
Médecin DIM – Centre Médico-social (971) – MCO

Monsieur Tristan DIDIERJEAN
Médecin DIM –

Madame Marie-Christine LABOUREL
Médecin DIM – Clinique Les Eaux Claire et Clinique l'Espérance (971) MCO et Psychiatrie

Madame Laury LAMY
Médecin TIM – Centre Manioukani (971) – SSR

Monsieur Frédéric RAVALLEC
Médecin DIM – Clinique de Choisy (971)

Madame Nabila ZOUINI
Médecin DIM – Clinique Les Nouvelles Eaux Marines

Au titre du collège des directeurs représentant les établissements de santé publics et privés,

Monsieur Harold EZELIN
Directeur du Centre Médico-social (971)

Monsieur Henri NAGAPIN
Directeur de la Clinique Les Eaux Claires

Monsieur Francis FARANT
Directeur du CH de Montéran (971)

Madame Yolande BENAMI
Directrice services SI du CHU (971)

Madame Marie-Lilian MALAVIOLLE
Directrice du CHBT (971)

Monsieur Sébastien TOURNEBIZE
Directeur de la Clinique de Choisy (971)

Suppléants :

Monsieur Fabrice POLIENOR
Directeur de la Clinique Les Nouvelles Eaux Marines

A pourvoir Directeur(trice) établissement public

Article 3 : Le président, les vice-présidents et les membres du COTRIM sont nommés pour 2 ans

La qualité de membre titulaire ou suppléant se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer leur mandat ou les fonctions au titre desquelles elles sont désignées.

Tout changement dans la constitution des collèges devra faire l'objet d'un arrêté modificatif qui gardera la même échéance que l'arrêté initial.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence de santé, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 16 FEV. 2016



Le Directeur Général,

Patrice RICHARD

ARRETE ARS/PRAP /N° 82 - 2016 / CSA

Service : Pôle Ressources et Appui au Pilotage

Portant rectification de la composition de la Conférence
de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe,
Saint-Barthélemy et Saint-Martin

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
SAINT-BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN**

<<<>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434.4 et L.1434-17,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu l'instruction ministérielle SG/2014/75 du 19 mars 2014 relative au renouvellement des conférences régionales de santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire.

Vu l'arrêté ARS/PSTR n° 591-2014/CSA du 21 octobre 2014, fixant la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 634 du 17 novembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthelemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 681 du 1^{er} décembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 251 du 26 mai 2015 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthelemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 398 du 22 juillet 2015 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 625 du 14 septembre 2015 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 654 du 8 octobre 2015 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 676 du 22 octobre 2015 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 26 du 13 janvier 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 59 du 3 février 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu la proposition de désignation de l'AGREXAM en date du 1^{er} février 2016.

Vu la proposition de désignation du Comité Guadeloupe de la Ligue contre le Cancer en date du 17 février 2016.

Vu la proposition de désignation de l'Ordre Départemental des Médecins en date du 18 février 2016.

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est rectifiée ainsi qu'il suit :

Collège 2 - Représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux

a) Représentants des associations agréées

- **Titulaire** : M. Dominique CHINGAN, Président du Comité Guadeloupe Ligue contre le Cancer
Suppléant : M. Urbain Martial ARCONTE, Comité Guadeloupe Ligue contre le Cancer

Collège 7 - Représentants des offreurs des services de santé

h) représentant des responsables des centres de santé, maisons de santé et pôles de santé

- **Titulaire** : Dr Jean PLUMASSEAU, Directeur de l'AGREXAM
Suppléant : Dr Frédérique DULORME, Pédiatre - MSP Lamentin

p) Représentant de l'ordre des médecins

- **Titulaire** : Dr Alex MOZAR, ordre des médecins
Suppléant : Dr Charles SEMIRAMOTH, ordre des médecins

Article 2 : Le Directeur du Pôle Ressources et Appui au Pilotage de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.



Gourbeyre, le **18 FEV. 2016**

Le Directeur-Général,

Patrice RICHARD

Service : Pôle Ressources et
Appui au Pilotage

ARRETE ARS/PRAP/ N° 83- 2016 / CSA /
COMMISSION SPECIALISEE « ORGANISATION DES SOINS »

Portant rectification de la composition de la Commission
spécialisée « Organisation des Soins » de la Conférence
de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe,
Saint-Barthélemy et Saint-Martin

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
SAINT-BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN**

<<<>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434.4 et L.1434-17.

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre et Miquelon

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 591-2014 du 21 octobre 2014 fixant la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 634-2014 du 17 novembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 636-2014 du 17 novembre 2014 fixant la composition de la Commission Spécialisée « Organisation des Soins » de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 681-2014 du 1^{er} décembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 251-2015 du 26 mai 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 398-2015 du 22 juillet 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 625-2015 du 14 septembre 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 654-2015 du 8 octobre 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 676-2015 du 22 octobre 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 26-2016 du 13 janvier 2016, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 82-2016 du 18 février 2016, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission spécialisée « Organisation des Soins » de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est complétée ainsi qu'il suit :

Collège 7 - Représentants des offreurs des services de santé

h) représentant des responsables des centres de santé, maisons de santé et pôles de santé

- **Titulaire** : Dr Jean PLUMASSEAU, Directeur de l'AGREXAM
Suppléant : Dr Frédérique DULORME, Pédiatre - MSP Lamentin

p) Représentant de l'ordre des médecins

- **Titulaire** : Dr Alex MOZAR, ordre des médecins
Suppléant : Dr Charles SEMIRAMOTH, ordre des médecins

Article 2 : Le Directeur du Pôle Offre de Soins de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le 18 FEV. 2016

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ARRÊTE N° 2016- 84 /ARS/POS/MS

**Portant Modification de la composition de la Commission Régionale de
Coordination Médicale**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

- Vu Le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-2, L. 314-2, L. 314-9, R. 314-170, R. 314-171 et R. 314-173 ;
- Vu La loi N° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n° 2013-22 du 8 janvier 2013, relatif à l'évaluation et la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes hébergées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et fixant la composition et le fonctionnement de la commission régionale de coordination médicale mentionnée à l'article L 314-9 du code de l'action sociale et des familles ,
- Vu La circulaire interministérielle n° DGCS/SD3/DSS/SD1/2013/418 du 6 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret n°2013-22 du 8 janvier 2013 ;
- Vu les candidatures présentées auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy pour être membre de cette commission.
- Vu L'arrêté initial n° 2014-84 ARS/POS/MS en date du 11 mars 2014 fixant la composition de la Commission Régionale de Coordination Médicale

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour siéger en qualité de membres de la Commission Régionale de Coordination Médicale en application du sixième alinéa de l'article L.314-9 du Code de l'action sociale et des familles :

Présidence de la commission :

Sera assurée par Madame le Docteur Christine BRIATTE, au titre de L'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint Barthélemy

Médecin gériatre référent :

Le Médecin gériatre référent de cette commission est Madame le Docteur Marie-Florence PERRARD-BAH, gériatre à l'USLD du Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy de Pointe-Noire.

Médecins représentant les collectivités territoriales :

Titulaire : Madame le Docteur Carole LO MONACO, médecin du Conseil Départemental,

Suppléante : Madame le Docteur Marie-Françoise BRIFFAULT, médecin du Conseil Départemental.

Médecins représentant les Etablissements d'Hébergement des Personnes Agées Dépendantes :

Titulaire : Madame le Docteur Séverine ADELAIDE, médecin coordonnateur

Suppléante : Madame le Docteur Karine FERNANDEZ, médecin coordonnateur

Article 2 : Le mandat des membres de la commission est de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté ou au terme des fonctions au titre desquelles les intéressées ont été désignées.

Article 3 : Règlement des litiges.

Lorsqu'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes conteste la répartition des résidents qu'il accueille selon le niveau de perte d'autonomie ou les besoins en soins requis arrêtés par la commission régionale de coordination médicale, il peut introduire un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale mentionnée à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture.

Gourbeyre, le 23 FEV. 2016

Le Directeur Général

Patrice RICHARD



DECISION n° 2016 - 90 ARS/VSS
Autorisant la délivrance d'aliments diététiques
destinés à des fins médicales spéciales

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5126-5, L.5126-7, L.5137-1 à -3 et R.5126-9 ;

Vu la décision n°2013- 35 du 28 janvier 2013 de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint Martin, Saint-Barthélemy autorisant la vente de médicaments au public par la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital de Bruyn (Saint-Barthélemy) ;

Vu la demande présentée, le 20 novembre 2015, par le Directeur général du Centre hospitalier de Bruyn sollicitant l'autorisation de délivrer des aliments spécifiques destinés à des fins médicales spéciales ;

Considérant que les dispositions et aménagements pris pour assurer la vente de médicaments au public sont de nature à assurer une délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales dans des conditions satisfaisantes et conformes aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

DECIDE :

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique est accordée à la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital de Bruyn à Saint Barthélemy (97098) pour la délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales.

Article 2 : L'activité concernée doit être réalisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur du pôle Offre de soins et le Pharmacien de l'Agence sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Gourbeyre, le 24 FEV. 2016

Le Directeur Général

Patrice RICHARD

34



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

SERVICE DE L'ALIMENTATION

**Arrêté préfectoral n° 2016/020 du 18 février 2016
portant abrogation de la fermeture administrative de l'activité de restauration rapide
dans le snack géré par Monsieur Joseph PELMARD situé dans le lycée professionnel
privé de Blanchet – 97 113 GOURBEYRE**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.233-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de

l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de la Guadeloupe en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté n°2015/125 DAAF du 06 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/165 du 18 décembre 2015 portant fermeture administrative d'un atelier de restauration rapide dans le snack géré par Monsieur Joseph PELMARD situé dans le lycée professionnel privé de Blanchet;

Vu le rapport d'inspection n° 16-003041 de la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

Considérant que l'inspection réalisée par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe le 18 février 2016 fait ressortir que toutes les mesures correctives demandées à l'article 1^{er} de l'arrêté n°2015/165 du 18 décembre 2015 portant fermeture administrative de l'atelier de restauration rapide dans le snack géré par Monsieur Joseph PELMARD situé dans le lycée professionnel privé de Blanchet ont été réalisées ;

Considérant que la poursuite de cette activité dans les conditions actuelles de fonctionnement ne constitue plus un danger potentiel pour la santé des consommateurs ; qu'en conséquence il n'y a plus lieu de faire application de l'article L233-1 du Code Rural ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

Arrête

Article 1^{er} : est prononcée à compter de la notification du présent arrêté, l'abrogation de l'arrêté n° 2015/165 du 18 décembre 2015 portant fermeture administrative de l'atelier de restauration rapide dans le snack géré par Monsieur Joseph PELMARD situé dans le lycée professionnel privé de Blanchet - 97 113 GOURBEYRE.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont il sera adressé une ampliation à Monsieur le Maire de GOURBEYRE.

Basse Terre, le 18 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégalion,
Le directeur adjoint de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt

Pol KERMORGANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté n° 2016- 021 DAAF du 12 février 2016
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2008-158 du 22 février 2008 et n°2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- Vu l'arrêté du 6 avril 2011 portant nomination de M. Vincent FAUCHER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-055 SG/SCI/MC du 28 avril 2015 portant délégation de signature accordée à monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe (ordonnancement secondaire) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Subdélégation de signature du directeur en qualité de responsable de budgets opérationnels de programmes (RBOP) :

En l'absence du directeur, conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2015-055 SG/SCI/MC du 28 avril 2015, subdélégation de signature est donnée à M. Pol KERMORGANT,

directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 1 de l'arrêté susvisé.

En l'absence du directeur et du directeur adjoint, conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2015-055 SG/SCI/MC du 28 avril 2015, subdélégation de signature est donnée à Mme Valérie ARCHIMBAUD, secrétaire générale, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 1 de l'arrêté susvisé.

Cette subdélégation de signature s'exerce sous réserve des dispositions des articles 6, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral n° 2015-055 SG/SCI/MC du 28 avril 2015.

Article 2 - Subdélégation de signature du directeur en qualité de responsable de l'unité opérationnelle (RUO) « direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe » :

Concernant les programmes 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture », 143 « enseignement technique agricole », 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation », 154 « économie et développement durable de l'agriculture et des territoires », 149 « forêt » (actes de dépenses et de recettes) :

- En l'absence du directeur, conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2015-055 SG/SCI/MC du 28 avril 2015, subdélégation est donnée à M. Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, pour procéder à l'ordonnancement, à l'engagement et à la liquidation des crédits des programmes susvisés.
- En l'absence du directeur et du directeur adjoint, conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2015-055 SG/SCI/MC du 28 avril 2015, subdélégation de signature est donnée à Mme Valérie ARCHIMBAUD, secrétaire générale, pour procéder à l'ordonnancement, à l'engagement et à la liquidation des crédits des programmes susvisés.
- Cette subdélégation de signature s'exerce sous réserve des dispositions des articles 6, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral n° 2015-055 SG/SCI/MC du 28 avril 2015.

Article 3 - Subdélégation de signature du directeur en qualité de service instructeur du programme FEADER pour la période 2007-2013 en Guadeloupe :

En l'absence du directeur, conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2015-055 SG/SCI/MC du 28 avril 2015, subdélégation de signature est donnée à M. Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 5 de l'arrêté susvisé.

Cette subdélégation de signature s'exerce sous réserve des dispositions des articles 6, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral n° 2015-055 SG/SCI/MC du 28 avril 2015.

Article 4 - Prescription quadriennale et pouvoir adjudicateur

En l'absence du directeur, conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2015-055 SG/SCI/MC du 28 avril 2015, subdélégation de signature est donnée à M. Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, pour procéder à l'ensemble des actes visés aux articles 3 et 4 de l'arrêté susvisé.

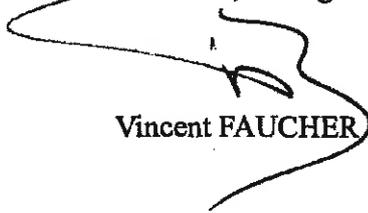
Article 5 - Ampliation de cette décision de subdélégation de signature sera transmise au préfet de la région Guadeloupe et au directeur régional des finances publiques.

Article 6 - Le présent arrêté prend effet à compter du 15 février 2015 et abroge toutes dispositions antérieures.

Article 7 - Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 12 février 2016

Pour préfet, et par ~~délégation~~,
Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,



Vincent FAUCHER

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à, compter de sa modification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

**Arrêté n° 2016-022 DAAF du 12 février 2016
portant subdélégation de signature en matière d'administration générale**

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe,

- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de procédure pénale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la consommation ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2008-158 du 22 février 2008 et n°2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu l'arrêté du 6 avril 2011 portant nomination de M. Vincent FAUCHER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;

Arrête

Article 1 - En cas d'empêchement ou d'absence, la délégation de signature conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 et par l'article 3 du décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, est exercée par Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 2 - En cas d'empêchements ou d'absences simultanés de Messieurs FAUCHER et KERMORGANT délégation est donnée en ce qui concerne l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé, à Madame Valérie ARCHIMBAUD, secrétaire générale.

Article 3 - En cas d'empêchements ou d'absences simultanés de Messieurs FAUCHER et KERMORGANT, délégation est donnée en application de l'article 3 point III du décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 et de l'article 4 du décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 à :

- Monsieur Alexandre DUCROT, chef du service de l'information statistique et économique, pour tous les domaines concernant l'établissement et la diffusion des statistiques et des données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agro-environnementales ;
- Madame Claire MAGNARD, cheffe du service de la formation et du développement, pour tous les domaines concernant l'autorité académique de l'enseignement technique agricole et la mise en œuvre, au niveau régional, des politiques relatives à l'enseignement supérieur agricole.

Article 4 - Délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs obligations respectives et des attributions de leurs services respectifs, à l'effet de signer toutes correspondances ressortant de l'administration courante à :

- Monsieur Alexandre MARTINEZ, chef du service de l'économie agricole, ou en son absence à Monsieur Jean-Charles MAISONNEUVE, adjoint au chef de service, pour tous les documents et décisions relevant :
 - de l'article 1 **paragraphe A** de l'arrêté préfectoral susvisé avec les précisions figurant en annexe 1 du présent arrêté et s'agissant du PDRG pour la période 2007-2013, de l'instruction, du suivi des dossiers relevant des axes 1 et 2 du PDRG pour la période 2007-2013 à l'exception des dossiers PPE et MAEt du domaine de l'eau ;
 - de l'article 1 **paragraphe F** de l'arrêté préfectoral susvisé à l'exception du domaine forestier ;
 - de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.
- Monsieur Thierry JACQUIER, chef du service des territoires agricoles ruraux et forestiers, pour tous les documents et décisions relevant :
 - de l'article 1 **paragraphe A** de l'arrêté préfectoral susvisé pour les points suivants :
 1. point 1 (COSDA),
 2. point 2 (COREAMR),
 3. point 7 pour ce qui concerne l'agriculture biologique,
 4. point 8 pour ce qui concerne les MAEt du domaine de l'eau ,
 5. point 9 (valorisation non alimentaire de la biomasse agricole) ,
 6. points 14, 15 et 16 pour ce qui concerne les dossiers PPE et le programme LEADER pour la période 2007-2013,
 7. Point 17 pour ce qui concerne la reconnaissance des GIEE ;
 - de l'article 1 **paragraphe B** de l'arrêté préfectoral susvisé;
 - de l'article 1 **paragraphe E** de l'arrêté préfectoral susvisé pour ce qui concerne le contrôle et la mise en œuvre de la politique foncière agricole à l'exception des actes relevant de la responsabilité du commissaire du gouvernement « agriculture » auprès de la SAFER de Guadeloupe ;
 - de l'article 1 **paragraphe F** de l'arrêté préfectoral susvisé pour ce qui concerne le domaine forestier ;
 - de l'article 1 **paragraphe I** de l'arrêté préfectoral susvisé;
 - de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.
- Madame Brigitte MARIE, cheffe du service de l'alimentation, ou en son absence à Monsieur

Antoine MAILLARD, adjoint à la cheffe de service, pour tous les documents et décisions relevant :

- de l'article 1 **paragraphe C** de l'arrêté préfectoral susvisé à l'exception des décisions et documents pour lesquels une instruction prévoit qu'ils relèvent de la signature de la direction ;
- de l'article 1 **paragraphe J** de l'arrêté préfectoral susvisé à l'exception des décisions et documents pour lesquels une instruction prévoit qu'ils relèvent de la signature de la direction ;
- de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.

Et en cas d'empêchements ou d'absences simultanés de Madame Brigitte MARIE et de Monsieur Antoine MAILLARD, à :

- Madame Anne CHEMEL, chef du pôle santé et protection des animaux, des végétaux et de l'environnement, ou son adjointe Madame **Émilie CABIROL**, pour tous les documents et décisions listés à l'article 1 paragraphe C et J de l'arrêté préfectoral susvisé relevant de leur pôle à l'exception des décisions et documents pour lesquels une instruction prévoit qu'ils relèvent de la signature de la direction ;
 - Monsieur Eric LANDAU, adjoint au chef de pôle sécurité sanitaire des aliments pour tous les documents et décisions listés à l'article 1 paragraphe C de l'arrêté préfectoral susvisé relevant de son pôle à l'exception des décisions et documents pour lesquels une instruction prévoit qu'ils relèvent de la signature de la direction ;
- Madame Claire MAGNARD, cheffe du service formation et développement, pour tous les documents et décisions relevant :
- de l'article 1 **paragraphe D** de l'arrêté préfectoral susvisé,
 - des mesures usuelles de gestion administrative des personnels des établissements de l'enseignement public agricole dans la région Guadeloupe,
 - des actions de l'autorité académique :
 - 1 : la gestion courante des établissements publics et privés
 - a. au suivi des effectifs et structures des établissements publics et privés,
 - b. à la gestion des ressources et moyens en personnels des établissements publics, y compris les contrats de travail des ACER,
 - c. aux contrats de participation au service public des établissements d'enseignement agricole privé et leurs avenants,
 - d. aux dérogations aux conditions d'entrée en formation scolaire (établissements privés),
 - e. au contrôle des actes relatifs au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice,
 - f. à la passation de service entre l'ancien et le nouveau directeur d'EPLEFPA,
 - g. à la compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles prises à l'encontre des élèves, stagiaires ou apprentis.
 - 2 : Examens
 - a. à l'organisation et la gestion des examens,
 - b. à la délivrance des titres et diplômes,
 - c. au visa des états financiers (factures, frais de déplacement).
 - 3 : Formation Professionnelle Continue, Apprentissage
 - a. aux habilitations à la mise en œuvre des UC et CCF des diplômes de FPCA,
 - b. à l'organisation, la gestion des examens et la délivrance des diplômes mis en œuvre par UC,
 - c. à l'organisation, la gestion et la délivrance du DAPA,
 - d. réduction de la durée de formation pour les stagiaires de la formation continue (décision de positionnement),
 - e. aux dérogations sur dossier pour l'attribution de la capacité professionnelle agricole,

- f. aux dérogations aux conditions d'entrée en formation,
- 4 : Politique éducative, vie scolaire, développement durable et coopération internationale
- a. à la mission de vie scolaire (dont voyages d'études en France),
 - 2. à la mission d'animation et de développement des territoires,
 - 3. à la mission d'insertion scolaire et sociale,
 - d. au suivi de l'exploitation.
- des matières figurant en annexe 2 au présent arrêté.
 - de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.
- Monsieur **Alexandre DUCROT**, chef du service de l'information statistique et économique – mission des systèmes d'information, pour tous les documents et décisions relevant :
- de l'information statistiques et des données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agro-environnementales,
 - de la réalisation du réseau comptable agricole,
 - du recrutement et de la gestion du personnel vacataire et des personnels payés à la tâche pour la statistique agricole,
 - de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.
- Madame **Valérie ARCHIMBAUD**, secrétaire générale, pour tous documents et décisions relevant :
- de l'article 1, **paragraphe G**, de l'arrêté préfectoral susvisé.
 - de la gestion des personnels de son service, en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.
- Madame **Ketty LOMBION**, cheffe du poste frontalier de Guadeloupe, pour tous documents et décisions relevant :
- de la gestion des personnels de son service, en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.

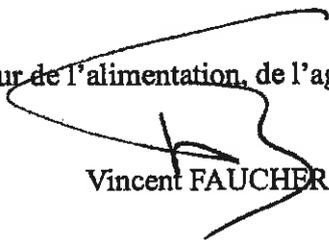
Article 5 - Ampliation de cet arrêté de subdélégation de signature sera transmise au préfet de la région Guadeloupe.

Article 6 - Le présent arrêté prend effet à compter du 15 février 2016 et abroge toutes dispositions antérieures.

Article 7 - Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 12 février 2016

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,


Vincent FAUCHER

Annexe 1 : ÉCONOMIE AGRICOLE

Délégation de signature est donnée à M. Alexandre MARTINEZ, chef du service d'économie agricole, pour les champs d'intervention qui suivent à l'exception des décisions de refus, de rejet explicite ou de déchéance de droits ou des exceptions mentionnées ci-dessous. Les décisions à portée financière pour des montants excédant 25 000 € ne sont pas déléguées.

A - Régime d'aide et de soutien aux agriculteurs

- A1 Décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du régime de déclarations de surface
- A2 Décisions et correspondances relatives à l'application des aides au développement et au maintien du cheptel allaitant (ADMCA) ;
- A3 Décisions et correspondances relatives à l'application des primes à l'abattage (PAB) ;
- A4 Décisions et correspondances relatives à la prime aux petits ruminants (PPR) ;
- A5 Décisions et correspondances relatives à l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) ;
- A6 Correspondances relatives à l'instruction et certification du service fait au titre des aides du FEADER, dans le cadres des axes 1 et 2 du Programme de développement rural de la Guadeloupe, hors liquidation et paiement
- A7 Correspondances relatives à l'instruction des aides du POSEL, *hors liquidation et paiement*

B - Installation - cessation

- B1 Correspondances relative à l'attribution des aides et la déchéance des droits à l'installation des jeunes agriculteurs à l'exception des décisions d'octroi des aides à l'installation relève du directeur
- B2 Correspondances et attribution d'aide dans le cadre de la réalisation du Plan de Professionnalisation Personnalisé et du stage de 6 mois
- B3 Agrément et validation du Plan de Professionnalisation Personnalisée et correspondances y relatives
- B4 Bonification et déchéance des prêts à l'agriculture et correspondances y relatives.
- B5 Prérétraite des chefs d'exploitation agricole et correspondances y relatives.
- B6 Décisions accordant le bénéfice des aides prévues pour la réinsertion professionnelle des agriculteurs appelés à cesser leur activité.
- B7 Décision d'attribution d'aides spéciales dans le cadre du plan pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL).

C - Agriculteurs en difficulté, mesures conjoncturelles :

- C1 Attribution des aides aux agriculteurs en difficulté dans le cadre des mesures du type fonds d'allègement des charges, AGRIDIFF.

D - Contrats Territoriaux d'Exploitations (C.T.E.) et Contrats d'Agriculture Durable (C.A.D.)

- D1 Toutes décisions relatives aux contrats territoriaux d'exploitation.
- D2 Toutes décisions relatives aux contrats d'agriculture

E - Mesures agro-environnementales (dispositif national et dispositif territorialisé)

- E1 Tous les actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre des programmes.
- E2 Aide liée aux mesures agro-environnementales : décision d'octroi, notification, transferts.

F - Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture

- F1 Toute correspondance relative au secrétariat de cette commission

G - Tutelle de la Chambre d'agriculture

- G1 Toute correspondance relative à cette tutelle, à l'exception des correspondances liées portant

validation ou refus de validation des documents budgétaires et comptables

H - Mise en œuvre de la conditionnalité des aides

H1 Toute correspondance relative à la coordination des contrôles

H2 Décisions et notifications relatives aux pénalités appliquées en cas de non-respect des règles de conditionnalité *à l'exception des cas de déchéance totale*

Annexe 2 : ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Article D 810-1 : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce les compétences prévues aux livres Ier à V, VIII et IX du code de l'éducation compatibles avec les dispositions du Titre Ier (partie réglementaire du Livre VIII du CRPM), pour lesquelles le mot « recteur » désigne le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

(note de service DGER/SDEPC/N2006-2015 du 30 janvier 2006 ayant pour objet les modalités d'application à l'enseignement agricole des dispositions du code de l'éducation en vertu de l'article D 810-1 du CRPM).

Article R 811-12 : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant peut assister avec voix consultative aux réunions des conseils d'administration des EPLEFPA.

Article R 811-16 : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt statue dans un délai de huit jours, sur les contestations, à compter de la proclamation des résultats des élections des représentants des personnels, des élèves et parents d'élèves aux conseils d'administration des EPLEFPA.

Article R 811-26 1^{er} alinéa : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt désigne en cas d'absence du directeur adjoint d'EPLEFPA, un fonctionnaire, pour assurer la suppléance ou l'intérim.

Article R 811-26 8^o 2 : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce seul le contrôle en qualité d'autorité académique des délibérations des conseils d'administration des EPLEFPA portant sur le contenu ou l'organisation de l'action éducative.

Article R 811-42 : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce une compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles d'exclusion de plus de huit jours, prises par le conseil de discipline vis-à-vis des élèves et étudiants des lycées.

Article R 811-45 II 4^{ème} alinéa et III 2^{ème} alinéa : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt désigne le représentant de l'organisme compétent pour siéger dans les conseils de centre des CFPPA ; il exerce une compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles d'exclusion de plus de huit jours, prises par les conseils de centre des CFPPA siégeant en conseil de discipline vis-à-vis des stagiaires des CFPPA.

Article R 811-46 : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce une compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles d'exclusion de plus de huit jours, prises par les conseils de perfectionnement des CFAA siégeant en conseil de discipline vis-à-vis des apprentis des CFAA.

Article E 811-52 : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce le contrôle sur les actes budgétaires et financiers adoptés par les conseils d'administration des EPLEFPA. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception des budgets et dans le délai de 15 jours à compter de la réception des décisions modificatives des EPLEFPA, il peut faire connaître son désaccord motivé. Dans ce cas, il est fait application de la procédure prévue aux e et f de l'article L. 421-11 du code de l'éducation.

Articles D 811-122&124 – D 811-131 – D 811-149 – D 811-153 – D 811-158&159 – D 811-161&163 – D 811-165-5 – D 811-166-4&7 – D 811-167-3 à 7 – D 811-174 et D811-167-9 : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt met en œuvre et contrôle la délivrance des diplômes et titres relevant du MAAP.

Article D 811-174 : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt fait respecter la réglementation relative aux fraudes aux examens organisés par le MAAF en Guadeloupe.

Décret n°92-920 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements

d'enseignement agricole publics codifié au code de l'éducation aux articles D 341-1 à D 341-22 et son arrêté du 7 septembre 1992 relatif à la commission d'appel pour les établissements d'enseignement agricole publics : la commission d'appel placée sous la présidence du DAAF rend une décision définitive d'orientation ou de redoublement communiquée par écrit aux familles ou aux élèves majeurs demandeurs.

Instruction comptable M99 – Titre I Chapitre 4 et Circulaire DGER/IEA/SDACE/C2003-2006 du 18 avril 2003 relative aux modalités d'organisation de la passation de service entre directeurs d'EPLEFPA : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt assure la présidence et le contrôle des passations de service entre les anciens et les nouveaux directeurs d'EPLEFPA.

Circulaire DGER/SDEPC/C2007-2003 conjointe SG/SM/C2007-1401 du 11 janvier 2007 : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt procède par lettre de mission à la définition des objectifs de l'exercice de la responsabilité et à la rédaction des fiches de postes des directeurs des EPLEFPA.



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**
Service Formation et Développement

Arrêté n° 2016-023 du 25 FEV. 2016
portant attribution de la rémunération des
assistants d'éducation

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU La loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public et la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;

VU la loi des finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

VU le décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié portant dispositions générales applicables aux agents non titulaires d l'État prise pour l'application statutaire relative à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des Administrations de l'État ;

VU le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnateurs des élèves en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation ;

VU l'arrêté du 27 juin 2014 relatif à la rémunération des accompagnement des élèves en situation de handicap et modifiant l'arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation ;

VU la circulaire DGER/SD/ACE du 22 juillet 2003 fixant les fonctions et conditions de recrutement des assistants d'éducation ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 - 055 du 28 avril 2015 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ainsi qu'en matière de pouvoir adjudicateur pour les marchés publics de l'Etat ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : Une subvention de CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE EUROS (188.000 €) est accordée à l'EPLFPA pour le lycée agricole Alexandre BUFFON, pour le paiement des salaires de six assistants d'éducation, dont cinq à temps plein et un à 50% pour l'année 2016.

Article 2 : Le montant de la dite subvention sera imputé, en AE et CP, sur le BOP 0143-01-05 « personnel permanent – assistants d'éducation » en fonction des mises à disposition de crédits au cours de l'année 2016. Un état sera joint à l'arrêté pour chaque demande de paiement.

Article 3 : Le lycée agricole fournit les contrats des assistants d'éducation et le bilan des dépenses afférentes. En cas de non-réalisation d'une part des actions prévues par le présent arrêté, les sommes éventuellement perçues et non utilisées devront être reversées au Trésor Public. Il en ira de même au cas où les sommes perçues seraient utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Article 4 – Le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le

25 FEV. 2016

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service de l'alimentation

Arrêté préfectoral n° 2016.024 du 29 FEV. 2016
portant réouverture administrative
de la boucherie TOTO Eugène
Sis Haut du Morne du Pères
97140 CAPESTERRE DE MARIE GALANTE

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.233-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-104 DAAF du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-022 DAAF du 12 février 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-163 du 17 décembre 2015 portant fermeture administrative de la boucherie de Monsieur Eugène TOTO sis Haut du Morne des Pères 97140 CAPESTERRE de Marie Galante ;

Vu le rapport d'inspection n°16-004341 de la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

Considérant que l'inspection réalisée par la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe le 26 février 2016 fait ressortir que toutes les mesures correctives demandées à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2015-163 du 17 décembre 2015 portant fermeture administrative ont été réalisées ;

Considérant que la poursuite de cette activité dans les conditions actuelles de fonctionnement ne constitue plus un danger potentiel pour la santé des consommateurs ; qu'en conséquence il n'y a plus lieu de faire application de l'article L233-1 du Code Rural ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête

Article 1^{er} : est prononcée à compter de la notification du présent arrêté, l'abrogation de l'arrêté n°2015-163 du 17 décembre 2015 portant fermeture administrative de la boucherie de Monsieur Eugène TOTO située au Haut du Morne des Pères 97140 CAPESTERRE de Marie galante.

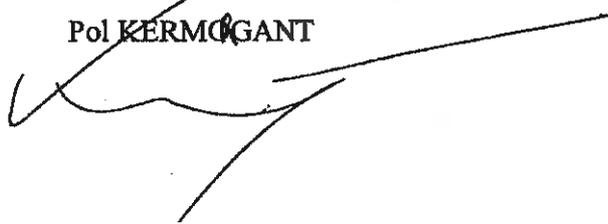
Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, à Madame le Maire de Capesterre de Marie Galante.

Fait à Basse Terre le

29 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

Pol KERMOGANT





PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU
LITTORAL**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DÉAL/ATOL-GEL/n° 2016 – 003 du 18 FEV. 2016
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de GRAND-BOURG**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DÉAL) de la Guadeloupe
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DÉAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 30 mai 2006, consentant la cession de la parcelle demandée par madame Huberte RODACH ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques sont déclassées du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de GRAND-BOURG désignée dans le tableau ci-après :

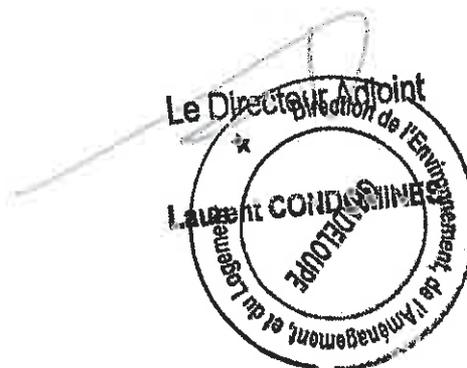
Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AO 581	Beaurenon	487	Madame Huberte RODACH

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 18 FEV. 2016

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU
LITTORAL**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2016 – 004 du 18 FEV. 2016
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de PETIT-BOURG**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 30 septembre 2014, consentant la cession de la parcelle demandée par madame Nicole DIGAN TULIPPE ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques sont déclassées du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de GRAND-BOURG désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AL 177	58 rue Victor Schoelcher	74	Madame Nicole DIGAN TULIPPE

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 18 FEV. 2016

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU
LITTORAL**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2016 – 005 du 18 FEV. 2016
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de POINTE-NOIRE**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 31 janvier 2014, consentant la cession de la parcelle demandée par les héritiers ZABETH ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de POINTE-NOIRE désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AO 362	Rue du Corps au Sol	31	Héritiers ZABETH

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 18 FEV, 2016

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU
LITTORAL**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2016 – 006 du 1 0 FEV. 2016
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune BASSE-TERRE**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 06 janvier 2013, consentant la cession des parcelles demandées par monsieur Christian REGENT ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques sont déclassées du domaine public maritime en vue de leur cession à leur occupant, les parcelles des 50 pas géométriques, sises sur le territoire de la commune de BASSE-TERRE désignés dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AS 471	Calebassier	4	Monsieur Christian REGENT
AS 472		88	

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 18 FEV. 2016

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU
LITTORAL**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2016-007 du 18 FEV. 2016
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de TERRE DE BAS**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 04 décembre 2012, consentant la cession de la parcelle demandée par madame Rogatia PETIT ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de TERRE DE BAS désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AE 735	125 rue de la Plage	223	Madame Rogatia PETIT

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 18 FEV. 2016

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU
LITTORAL**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2016 – 008 du 18 FEV, 2016
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune du MOULE**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 21 septembre 2012, consentant la cession de la parcelle demandée par madame Josiane FIOU et Monsieur Hyacinthe FIOU ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques sont déclassées du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune du MOULE désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AP 1319	Rue du Chemin de Fer	176	Madame Josiane FIOU et Monsieur Hyacinthe FIOU

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 18 FEV. 2016

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU
LITTORAL**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DÉAL/ATOL-GEL/n° 2016 – 009 du 18 FEV. 2016
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune DESHAIES**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DÉAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DÉAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 01 janvier 2002, consentant la cession des parcelles demandées par madame Victoire PINDY ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques sont déclassées du domaine public maritime en vue de leur cession à leur occupant, les parcelles des 50 pas géométriques, sises sur le territoire de la commune de DESHAIES désignées dans le tableau ci-après :

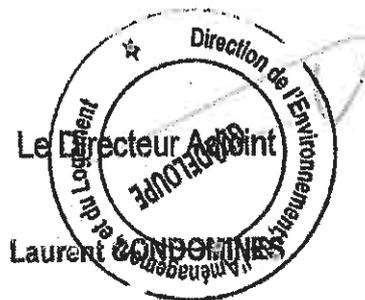
Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AT 497	Rue de la Fraternité	19	Madame Victoire PINDY
AT 500		134	
AT 501		27	

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 18 FEV. 2016

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU
LITTORAL**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DÉAL/ATOL-GEL/n° 2016 – 010 du 18 FEV. 2016
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de BAILLIF**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DÉAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DÉAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 06 mai 2014, consentant la cession de la parcelle demandée par madame Line CRANE ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de BAILLIF désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AC 534	Route de Cadet	73	Madame Line CRANE

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 18 FEV. 2016

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU
LITTORAL**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DÉAL/ATOL-GEL/n° 2016 – 011 du 18 FEV. 2016
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de SAINTE-ANNE**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DÉAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DÉAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 06 décembre 2010, consentant la cession de la parcelle demandée par monsieur et madame SILISTRIE ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de SAINTE-ANNE désignée dans le tableau ci-après :

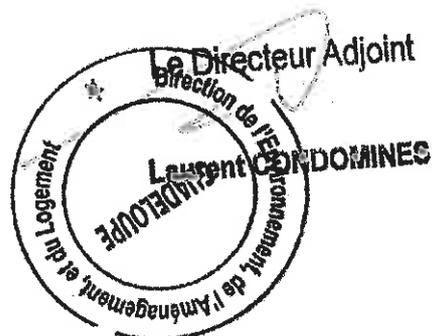
Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AR 608	Le Bourg	68	Monsieur et Madame SILISTRIE

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 18 FEV. 2016

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU
LITTORAL**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2016 – 012 du 18 FEV. 2016
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de SAINT-FRANCOIS**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 28 novembre 2007, consentant la cession de la parcelle demandée par madame Jeanine LUCE ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de SAINT-FRANCOIS désignée dans le tableau ci-après :

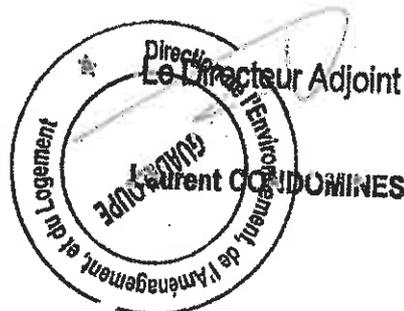
Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AY 1049	Rue de la République	314	Madame Jeanine LUCE

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 18 FEV. 2016

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,



Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU
LITTORAL**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DÉAL/ATOL-GEL/n° 2016 – 013 du 18 FEV. 2016
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune BASSE-TERRE**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DÉAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DÉAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 19 avril 2013, consentant la cession des parcelles demandées par monsieur Raymond MONDER ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques sont déclassées du domaine public maritime en vue de leur cession à leur occupant, les parcelles des 50 pas géométriques, sises sur le territoire de la commune de BASSE-TERRE désignées dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AT 243		67	
AT 245	Rue Sylvère Cabrera	155	Monsieur Raymond MONDER
AT 247		20	

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 18 FEV. 2016

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU
LITTORAL**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2016 – 014 du 22 FEV. 2016
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de TERRE DE HAUT**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 25 janvier 2013 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 21 mars 2012, consentant la cession de la parcelle demandée par la commune de Terre de Haut ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande de déclassement de France Domaine, en date du 02 février 2016 ;

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue d'opérations d'aménagements à des fins d'utilité publique, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de TERRE-DE-HAUT désignée dans le tableau ci-après :

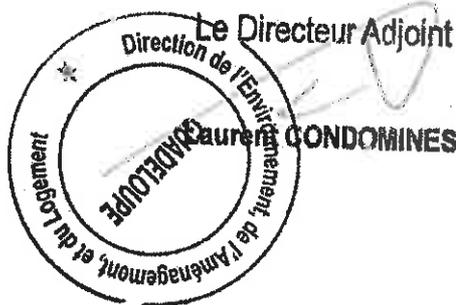
Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AE 828	Rue Benoit Cassin	80	La Commune de Terre de Haut

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 22 FEV. 2016

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU
LITTORAL**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2016 – 015 du 22 FEV. 2016
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de TERRE DE HAUT**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 25 janvier 2013 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 21 mars 2012, consentant la cession de la parcelle demandée par la commune de Terre de Haut ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande de déclassement de France Domaine, en date du 02 février 2016 ;

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue d'opérations d'aménagements à des fins d'utilité publique, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de TERRE-DE-HAUT désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AE 966	Rue Benoit Cassin	136	La Commune de Terre de Haut

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 22 FEV. 2016

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU
LITTORAL**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2016 – 016 du 22 FEV. 2016
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de DESHAIES**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 15 avril 2014, consentant la cession de la parcelle demandée par madame Carmélite BELLAIRE ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de DESHAIES désignée dans le tableau ci-après :

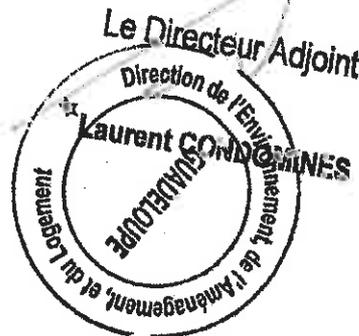
Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AO 281	Ruelle Cacao	87	Madame Carmélite BELLAIRE

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 22 FEV. 2016

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA MER
DE LA GUADELOUPE DE

SERVICE ÉCONOMIE DES ACTIVITÉS
MARITIMES ET RÉGLEMENTATION
DES PÊCHES

Cellule Domaine Public Maritime et
Suivi des Procès Verbaux

ARRÊTÉ N° 2016-49 PREF/DM/EAMRP/DPM du 18 FEV. 2016

abrogeant l'arrêté n°2014-432 PREF/DM/EAMRP/DPM du 14 octobre 2014 et portant autorisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime, en dehors des ports, au bénéfice de Monsieur Pierre LASSORT, pour la mise en place d'un parc aquatique dans le lagon, – situé sur le territoire de la commune de Sainte-Anne

Le Préfet de la Région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3; L. 2124-5 ; L.2125-1 à L.2125-6 ; L.2132-2 et L.2132-3 ; L.5121-1 et L.5121-2 ; R 2122-1 à R 2122-8 ; R. 2124-39 à R. 2124-55 ;

Vu le code de l'environnement,

Vu le Code du tourisme et notamment les articles D.341-2 ; R 341-4 et R 341-5 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article 131-13 ;

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

- Vu le décret n°86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques ;**
- Vu le décret n°2010-1532 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;**
- Vu le décret n°2010-145 du 16 février 2010 modifiant le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département notamment son article 38 ;**
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014, portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;**
- Vu l'arrêté interministériel du 11 août 2011, portant nomination de Monsieur Guillaume PERRIN, administrateur en chef de 1ère classe des Affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer (DM) de la Guadeloupe ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-019 SG/SCI/MC du 10 mars 2015, accordant délégation de signature à Monsieur Guillaume PERRIN, Directeur de la mer (DM) de la Guadeloupe ;**
- Vu l'arrêté n°2015-372 PREF/DM du 14 septembre 2015 accordant subdélégation de signature à l'inspecteur principal des affaires maritimes, Pierre-Michel BON-GLORO, adjoint au directeur de la Mer de la Guadeloupe ;**
- Vu la demande présentée par la Société «Karaïb-Rider's», représentée par son gérant en exercice, Monsieur Pierre LASSORT, le 28 février 2014 ;**
- Vu l'avis favorable modificatif du Directeur régional des finances publiques - Services France domaine (Affaires Foncières et Domaniales), fixant les conditions financières de l'autorisation en date du 19 janvier 2016 ;**
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Anne, en date du 15 octobre 2014 ;**
- Vu l'avis favorable du Commandant Supérieure des Forces Armées aux Antilles, en date du 6 août 2014 ;**
- Vu l'avis favorable de la commission nautique locale, en date du 16 octobre 2014 ;**
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, en date du 23 septembre 2014 ;**
- Vu l'avis favorable du Directeur de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe, en date du 26 septembre 2014 ;**
- Vu la saisine de la Direction départementale de la jeunesse et des sports, en date du 24 juillet 2014 ;**
- Vu l'avis favorable de la Responsable du Conservatoire du Littoral, en date du 20 août 2014 ;**

Considérant que, les activités du parc aquatique ne constituent pas un changement substantiel d'utilisation de la zone du domaine public maritime ;

Considérant que, le parc aquatique est composé d'éléments mobiles entièrement démontable qui ne requièrent pas la mise en place d'un système de soufflerie permanent, n'utilisent ni huile, ni essence et ne sont à l'origine d'aucune nuisance sonore ;

Considérant que le système d'ancrage de l'ouvrage prend en compte la protection des fonds marins ;

SUR proposition du Directeur de la mer de la Guadeloupe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - BENEFICIAIRE

La Société «Karaïb Rider's», représentée par son gérant Monsieur Pierre LASSORT, domiciliée 12 Lot le Helleux,- 97180 Sainte-Anne – N° RCS 79521463400011, est autorisée à occuper le Domaine Public Maritime, à titre essentiellement précaire et révocable, pour la mise en place d'un parc aquatique dans le lagon,- à titre expérimental - sise dans la commune de Sainte-Anne.

Cette autorisation est accordée sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public sur le rivage ne seront jamais interrompus, ni gênés - (art. L.2124-4 du CG3P).

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES OUVRAGES

Le Karaïb Rider's est un parc d'activité sportif complet. Il présente un large éventail de modules gonflables aquatiques qui permet l'assemblage sur l'eau, de jeux et la créativité d'activités éducatives, sportives et récréatives.

Installation en mer

Sports Park grand modèle

- 46 éléments de base

- 1 Ice Tower XXL (montagne flottante) ; 1 Bouncer XXL (trampoline) ;
- 1 Roller (rouleau) ; 1 Slider (toboggan) ; 1 Flipper (catapulte) ;
- 1 Spinner (planète flottante) ; 1 Double Rocker (balançoire aquatique double) ;
- 2 Balances beam (poutre d'équilibre) ; 1 Base (base) ; 1 bridge (pont) ;
- 1 Cliff (falaise 2 côtés) ; 1 Slide (toboggan) ; 3 Pond (bassin) ; 3 Side Kick (coin) ;

- 1 Trampoline (trampoline) ; 1 Swing (balançoire liane) ; 1 Curve (virage relevé) ;
- 1 Deck (escalier) ;
- 1 Ramp (ramp d'accès) ; 2 Junction (jonction carré) ;
- 1 Action Tower (tour d'activité) ; 1 Flip (catapulte) ; 18 Buoys (délimitation).

La zone d'implantation du parc est de 40 x 32 m (superficie totale de 1280 m²). La surface réellement couverte par le parc est d'environ 330 m² (15 m x 21m) ; soit moins de 25 % de la zone d'implantation (cf. Plan – annexe 1).

coordonnées GPS

16°13'23.9"N	61°23'07.7"W
16°13'24.6"N	61°23'09.5"W

Principe d'ancrage

Les équipements de sport aquatique sont ancrés afin de garantir le niveau de sécurité affiché lors de leur utilisation.

Les éléments sont maintenus par des ancrés à sable. Les ancrés utilisés sont généralement d'environ 15-20 kg pour l'ancrage des équipements, qui s'enfouissent dans le sol sableux. Le système d'ancrage sera toujours sous tension et ne balaye en aucune façon les fonds marins.

Caractéristiques techniques :

Les modules sont fabriqués en PVC armé à 32 onces (1 100Dtex), traité contre les UV.

Sécurité

Depuis avril 2010, les gonflables aquatiques sont soumis à la norme NF EN 15649 «articles de loisirs flottants à utiliser sur ou dans l'eau».

Les parcs et les jeux gonflables aquatiques sont soumis à la norme NF EN 15649-1 «articles de loisirs flottants à utiliser sur ou dans l'eau».

Les panneaux de signalisation terrestre ont pour objectif d'informer le public et d'instaurer des règles de comportement avec un règlement intérieur.

Le parc est équipé de personnels qualifiés des maîtres nageur sauveteur (M.N.S), sur terre et en mer. La profondeur de l'eau du parc varie entre 1,50 m et 3 mètres.

Tout utilisateur du parc doit savoir nager obligatoirement. Il leur est remis un gilet de sauvetage avec port obligatoire.

Il est autorisé aux enfants dès l'âge de 6 ans.

Tarification

L'accès du parc est payant et contrôlé.

Pour la population locale, un abonnement peut être effectué. Pour les groupes, comités d'entreprise..., le tarif dépendra du nombre de personnes, de la fréquence des visites.

Organisation

La capacité en terme de nombre d'utilisateur/heure est de 60 personnes.

L'accès se fait par heure pour faciliter la gestion du parc. Au début de chaque heure, le surveillant de baignade donne aux clients oralement les consignes de sécurité présentes dans le règlement intérieur.

Obligations et responsabilité du bénéficiaire

- Le titulaire de l'autorisation veille à ce que obligatoirement, les enfants soient munis d'un gilet de sauvetage et accompagnés de leurs parents pour l'accès au parc ;

- Les points d'ancrages ainsi que les modules doivent être relevés en cas de phénomène cyclonique annoncé, ainsi que pendant la période de non exploitation du parc ;
- Avant la première installation du parc, puis tous les ans lors du retrait des équipements, une analyse sommaire de la qualité des fonds marins est à réaliser par des séquences de photographie, à adresser au Directeur de la mer.

Fonctionnement

Le parc fonctionne de manière périodique, hors saison cyclonique, sur une période du 1^{er} décembre au 31 août, afin de réduire l'impact sur l'environnement.

En fin de saison, l'exploitant prend l'engagement de remettre en état les lieux.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION MARITIME

Le titulaire de l'autorisation a une obligation de balisage et de signalisation maritime urne et diurne, afin d'assurer la sécurité des autres usagers de la mer. La zone occupée par le parc est délimitée par des bouées flottantes sur ancrés.

ARTICLE 4 - REDEVANCE

La présente autorisation donne lieu à la perception au profit du Trésor : d'une redevance dont le montant pour occupation économique devrait être de sept cent cinquante euros (750,00€), pour la part fixe.

En outre, une part variable est fixée en proportion du chiffre d'affaires lié directement à l'activité exercée sur le domaine public.

La redevance assise sur chiffre d'affaires HT est de 5 % sur le CA < 80 000 € + 2,5 % au-delà.

Elle sera révisée annuellement, en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publiée par l'INSEE.

Au terme de l'article L.2125-5 tout retard dans le paiement implique le versement d'intérêts moratoires calculés sur le taux légal (fixé à 0,04 % pour l'année 2013 par le décret n°2013-178 du 27 février 2013, JO 1^{er} Mars).

Cette redevance sera acquittée d'avance à la Direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe, Service comptabilité, 269, route de Saint-Claude – BP 766 - 97100 BASSE-TERRE.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la présente autorisation est fixée à deux ans avec une ouverture saisonnière (allant du 1^{er} février au 31 août de l'année 2016), et pour l'année 2017 (du 1^{er} décembre 2016 au 31 août 2017, reprise de décembre à février 2018) à dater de la signature du présent arrêté. L'occupation cessera de plein droit à l'expiration de cette période si l'autorisation n'est pas renouvelée. Elle est essentiellement précaire et révocable dans les conditions fixées à l'article 12 ci-dessous.

En cas de renouvellement, la demande devra être présentée six mois avant l'expiration de l'autorisation.

Elle sera nulle de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de sa date d'effet.

Elle pourra notamment être révoquée en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

ARTICLE 6 - REPARATION

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

ARTICLE 7 - ENTRETIEN

Les installations seront tenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 8 - AFFECTATION

Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles ont été autorisées.

ARTICLE 9 - REGLES GENERALES D'UTILISATION

1°) Le libre accès aux installations sera accordé aux agents de l'Administration chargés d'assurer la gestion et la police du domaine public maritime et aux agents de la Douane.

2°) La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec la législation concernant outre le travail, la protection de la nature etc... et justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité contre les incendies et les dommages causés aux tiers.

Les infractions à la réglementation existante entraîneront ipso facto la révocation prévue à l'article 12 ci-dessous.

ARTICLE 10 - DROITS REELS

Le présent titre d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L. 2122-6 à L.2122-8 du code général des propriétés des personnes publiques.

ARTICLE 11 - CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être cédée sans autorisation de l'Administration sous peine de résiliation de plein droit.

ARTICLE 12 - PRECARITE ET REVOCABILITE

La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable (art. L. 2122-3 du CG3P), sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

Elle sera nulle de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de sa date d'effet.

Elle pourra notamment être révoquée en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

En cas de renonciation à l'autorisation avant son terme, le permissionnaire devra en informer expressément et par écrit le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Mer de la Guadeloupe.

ARTICLE 13 - SIGNALISATION MARITIME

La zone occupée par le parc est délimitée par des boudins flottants sur ancres.

ARTICLE 14 - IMPOTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 15 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Faute de quoi, les mesures nécessaires seront prises d'office à ses frais par la Direction de la Mer, à moins que celle-ci n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'État.

ARTICLE 16 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable notamment des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir du fait de ses installations, ainsi que des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 17 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 18 - NOTIFICATION

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de la mer, le Maire de la commune de Sainte-Anne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse Terre, le 18 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur de la mer et par délégation

Pierre-Michel BON GLOR

Directeur Adjoint de la Mer
de la Guadeloupe



Destinataires

M. Le secrétaire général de la Préfecture

M. le Directeur régional des Finances publiques - Pôle domanial et Politiques immobilières de l'Etat - Desmarais (2 exemplaires dont 1 destiné au bénéficiaire).

M. Le Directeur de la mer.

Copie du présent arrêté est adressée à :

M. Le Commandant supérieur des forces armées aux Antilles

M. le directeur de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement

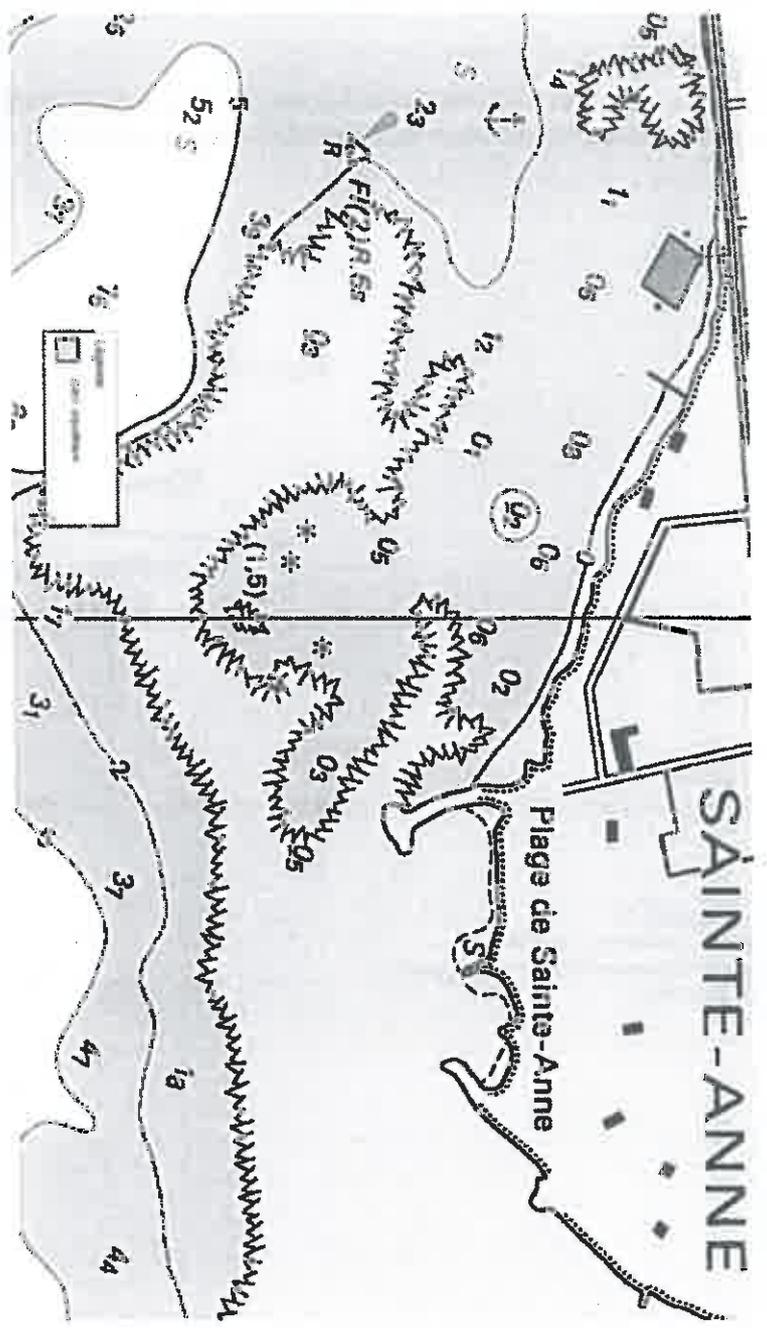
M. Le maire de la commune de Sainte-Anne

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe n°1

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 2014-039 du 12 FÉV. 2015

Position du « parc aquatique »



édicté par la direction de la mer

Pierre-Michel BON GIORO
 Directeur-Adjoint de la Mer
 de la Guadeloupe





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUADELOUPE

SIE GRANDE-TERRE

Centre des finances publiques
Morne Caruel - rue des Finances
97139 ABYMES CEDEX

ARRÊTÉ n° 2016-028-01 DRFIP/PPR

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du SIE de GRANDE TERRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mmes Astrid BARRE et Laura MONTRESOR et M Mathieu DERVILLE, Inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du SIE de GRANDE TERRE, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 36 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;
- 7°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 8°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délegation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARRE Astrid	Inspectrice	15 000 €	10 000 €	36 mois	50 000 euros
DERVILLE Mathieu	Inspecteur	15 000 €	10 000 €	36 mois	50 000 euros
MONTRESOR Laura	Inspectrice	15 000 €	10 000 €	36 mois	50 000 euros
ARTIGNY Christine	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	12 mois	15 000 euros
BERGOZ YOLANDE	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	12 mois	15 000 euros
BOUCHER Adolphe	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	24 mois	50 000 euros
LOIAL Paule	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	24 mois	50 000 euros
RIOUST Bruno	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	24 mois	50 000 euros
VINCENT-MANETTE Clémence	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	12 mois	15 000 euros
BALLONAD Claude	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	15 000 euros
BRUCY Agnès	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	15 000 euros
BORIN Chantal	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	15 000 euros
CHALCOU Christian	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	24 mois	50 000 euros
CLAUDE Gabriel	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	24 mois	50 000 euros
DAUPHIN Catherine	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	15 000 euros
DUTARTE Laure	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	24 mois	50 000 euros
DUPUY Luc	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	15 000 euros
GENE Pascal	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	24 mois	50 000 euros
JULES-GASTON Vanessa	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	15 000 euros
ILFIX Félicien	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	15 000 euros
MOUTAMALLE Eugène	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	15 000 euros
MONTOUT Marie-Odile	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	15 000 euros

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MONI LOUIS George	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	15 000 euros
PASBEAU Edouarine	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	15 000 euros
PINCHE Marie Christine	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	15 000 euros
PORTECOP Francine	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	15 000 euros
RANDAL Jean-Michel	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	15 000 euros
RUFFINE Sylvain	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	15 000 euros
SOREL-FELIMARD Sarah	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	15 000 euros

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer,

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
BARRE Astrid	Inspectrice des finances publiques
DERVILLE Mathieu	Inspecteur des finances publiques
MONTRESOR Laura	Inspectrice des finances publiques
LOIAL Paule	Contrôleuse principale des finances publiques
RIOUST Bruno	Contrôleur principal des finances publiques
CHALCOU Christian	Contrôleur des finances publiques
CLAUDE Gabriel	Contrôleur des finances publiques
DUTARTE Laure	Contrôleuse des finances publiques
PORTECOP Francine	Contrôleuse des finances publiques

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guadeloupe.

A Abymes, le 04 janvier 2016

Patrick COMEART SSGU

Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques
 Chef de Service Comptable

Inspecteur divisionnaire hors classe,
 Chef de service Comptable,
 responsable du SIE de GRANDE TERRE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA GUADELOUPE
PÔLE DE CONTRÔLE REVENUS PATRIMOINE DE LA GUADELOUPE
MORNE CARUEL
97139 LES ABYMES

Arrêté n°2016-060-01 DRFIP/PPR

Décision de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le responsable du pôle de contrôle revenus patrimoine de la Guadeloupe

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- aux agents précisés ci-après :

Nom prénom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
M LEBRETON Stéphane	Inspecteur principal des Finances publiques	60 000 €	60 000 €
Mme POULLET Ketty	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques	60 000 €	60 000 €
Mme ABARO Frédérique	Inspectrice des Finances publiques	15 000 €	15 000 €
M GLORIEUX Pierre	Inspecteur des Finances publiques	15 000 €	15 000 €
M GUSTAVE Daniel	Inspecteur des Finances publiques	15 000 €	15 000 €
MME ARMANGE Laure	Inspectrice des Finances publiques	15 000 €	15 000 €
MME CARRE-MAIGA Sylvie	Contrôleuse des Finances publiques	10 000 €	10 000 €
MME NESTAR Maguy	Contrôleuse des Finances publiques	10 000 €	10 000 €
MME NARCISSE Elisa	Contrôleuse des Finances publiques	10 000 €	10 000 €
M LECURIEUX-LAFAYETTE Jean-Marc	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €	10 000 €
M DYVRANDE Hubert	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €	10 000 €
Mme BALAT Dominique	Contrôleuse des Finances publiques	10 000 €	10 000 €

Article 2

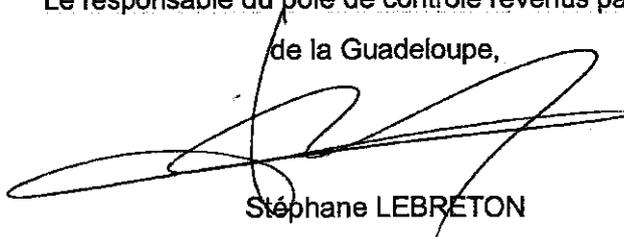
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la Direction (Parc de la Préfecture).

Article 3

Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Les Abymes, le 23/02/2016

Le responsable du pôle de contrôle revenus patrimoine
de la Guadeloupe,



Stéphane LEBRETON



Ministère de la justice et des libertés
Missions des services pénitentiaires de l'Outre-mer

A Baie-Mahault, le 05 novembre 2015

Décision n° 2015-03 portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28; R.57-6-24 ; D94 ; D93 ; R. 57-7-9-15-18-22-28 ; R. 57-7-59 ; R 57-7-54 à R. 57-7-60.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 décembre 2013 nommant **Monsieur Nourédine BRAHIMI** en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Baie-Mahault.

Monsieur Nourédine BRAHIMI, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Baie-Mahault

DÉCIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. Pascal DUPIRE**, Directeur des services pénitentiaires, chargé de la détention au Centre pénitentiaire de Baie-Mahault, aux fins :

- de présider la commission de discipline (art. R. 57-7-6)
- de prononcer des sanctions disciplinaires (art. R. 57-7-7)
- d'ordonner, révoquer, suspendre et fractionner le sursis à exécution des sanctions disciplinaires (art. R. 57-7-54 à R. 57-7-59),
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de l'Outre Mer, au Juge de l'Application des Peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'affecter des personnes détenues en cellule (art. R. 57-6-24) ;
- de réintégrer immédiatement en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ;
- de décider des fouilles des personnes détenues (R. 57-7-79 et R. 57-7-80) ;
- d'employer des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (art. D283-3 et D283-4) ;
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, (art. D94),
- de désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, (art. D93),
- d'affecter des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'UCSA, (art. D370)
- de répartir des personnes détenues en MA,
- de décider en cas de recours gracieux des personnes détenues (R.57-6-8 et R.57-6-9),

- destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (D. 449),
- de désigner des personnes détenues autorisées à participer à des activités (D. 446),
- d'autoriser une personne détenue de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain (D. 447),
- d'interdire une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (D. 549-3),
- retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant (D. 459-3).

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à monsieur le commandant des services pénitentiaires : Jean-Luc PETILAIRE.

Le chef d'établissement,

Nourredine B. K. M. I





**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**MISSION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE L'OUTRE-MER**

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE BAIE-MAHAULT

Baie-Mahault, le 05 novembre 2015

**Décision n° 2015-04 du 05 novembre 2015
portant délégation permanente de signature**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R.57-6-24** ; D277 ; D 259 ; D 389 ; D 390 ; D 390-1 ; D 414 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 décembre 2013, nommant **Monsieur Nourrédine BRAHIMI** en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Baie-Mahault.

Monsieur Nourrédine BRAHIMI, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Baie-Mahault

**DÉCIDE
Qu'en matière D'AUTORISATION D'ACCES**

Article 1 : à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **madame et monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Corinne LECLERCO, Pascal DUPIRE, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la Justice** : Marie-Renée NELFISE, à **monsieur le directeur technique des services pénitentiaires** : Yves COUAILLIER, à **monsieur le commandant des services pénitentiaires** : Jean-Luc PETILAIRE, aux fins de :

- **délivrance des autorisations d'accès pour le centre pénitentiaire (R.57-6-24 ; D277)**
- **autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (art. D 389) ;**
- **autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, et aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, (art. D 390 - art. D 390-1).**

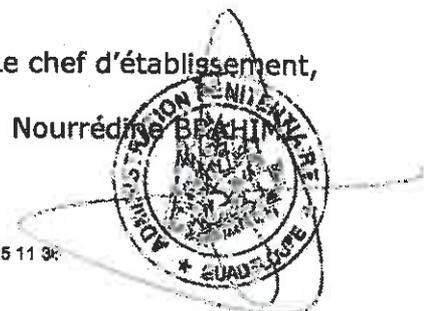
Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : Eddy BOLO.

Le chef d'établissement,

Nourrédine BRAHIMI

CP BAIE-MAHAULT Fond SARRAIL
87122 BAIE-MAHAULT

Téléphone : 05 90 25 11 13 ~ Télécopie : 05 90 25 11 30





**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**MISSION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE L'OUTRE-MER**

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE BAIE-MAHAULT

Baie-Mahault, le 05 novembre 2015

**Décision n° 2015-05 du 05 novembre 2015
portant délégation permanente de signature**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R.57-6-24 ; D94 ; D93 ; R. 57-7-9-15-18-22-28 ; R. 57-7-59**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 décembre 2013, nommant **Monsieur Nourredine BRAHIMI** en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Baie-Mahault.

Monsieur Nourredine BRAHIMI, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Baie-Mahault

DÉCIDE

Qu'en matière d'affectation des PPSMJ

Article 1 : à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature **à madame et monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Corinne LECLERCQ, Pascal DUPIRE, **à monsieur le commandant des services pénitentiaires** : Jean-Luc PETILAIRE, aux fins de :

SÉCURITE

- affectation des personnes détenues en cellule, (**art. R. 57-6-24**),
- réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur,
- décision des fouilles des personnes détenues (R.57-7-79 et R.57-7-80),
- emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (D. 283-4) (**art. D283-3**),

RÉGIME DE DÉTENTION

- suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, (**art. D94**),
- désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, (**art. D93**),

- affectation des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'UCSA, (**art. D370**),
- répartition des personnes détenues en MA,
- décision en cas de recours gracieux des personnes détenues (R.57-6-8 et R.57-6-9),
- destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (D. 449),

ACTIVITÉS

- Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités (**D. 446**)
- Autorisation pour une personne détenue de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain (**D. 447**),
- Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (**D. 549-3**),

GESTION DES EFFETS ET VALEURS

- Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant (**D. 459-3**).

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs et mesdames les capitaines des services pénitentiaires** : Eddy BOLO, Kelly CADROT, Walter GERMANY, Joëlle GORAM, Emmanuel GUILLAUME, Marcel GUIRIABOYE, Olivier MOUCLE et à **messieurs et mesdames les majors pénitentiaires** : Xavier BELHACHE, Christine CHAUVIN, Claude COMPPER, Félix MERI, Arry NOMEDE-MARTYR, Hermann NOMEDE-MARTYR, Jacques VITALIS et à **messieurs et mesdames les gradés des services pénitentiaires** : Colette SAINTE-LUCE, Marianna VALMY-DHERBOIS, Alain BAPAUME, Jean-Luc BLOMBOU, Ébéné BRIGITTE, Anatole COLLOT, Jean-Julien GARGAR, Marc GUINGOULOU, Léon JEAN, Miguel LUBIN, Steve MARESTER, Guy MARIE-JEANNE, Patrick RECHAL, Julien STOUPAN, Alain UFENS, Patrick ZENON.

Le chef d'établissement,

Nourredine BRAHMI





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIVISION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE L'OUTRE-MER

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE BAIE-MAHAULT

Baie-Mahault, le 16 Novembre 2015

Décision n° 2015-06 du 05 novembre 2015
portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; D.122 ; D.273 ;
D 274 ; D.330 ; D.331 ; D.332 ; D.340 ; D.395 ; D.421 ; D.422 ; D.431 ; D.443-2 ;
R. 57-7-25 ; R 57-7-64 ; R. 57-7-15

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 décembre 2013, nommant
Monsieur Nourrédine BRAHIMI en qualité de chef d'établissement du Centre
Pénitentiaire de Baie-Mahault.

Monsieur Nourrédine BRAHIMI, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Baie-
Mahault

DÉCIDE

Qu'en matière de gestion des PARLOIRS

Article 1 : à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou
d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à madame et
monsieur les directeurs des services pénitentiaires : Corinne LECLERCQ, Pascal
DUPIRE, aux fins de :

- délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite des condamnés, y
compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel
(octroi et retrait), (art. R. 57-8-10-11),
- délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite des condamnés, y
compris lorsque le visiteur est un avocat (octroi et retrait), (art. R. 57-6-5),
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation,
(art. R. 57-8-12).

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est
donnée délégation permanente de signature à monsieur le commandant des
services pénitentiaires : Jean-Luc PETILAIRE et à monsieur le capitaine des
services pénitentiaires : Eddy BOLO

Le chef d'établissement

Nourrédine BRAHIMI





**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

Baie-Mahault, le 16 novembre 2015

**MISSION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE L'OUTRE-MER**

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE BAIE-MAHAULT

**Décision n° 2015-07 du 05 février 2014
portant délégation permanente de signature**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; D.122 ; D.273 ; D.274 ; D.330 ; D.331 ; D.332 ; D.340 ; D.395 ; D.421 ; D.422 ; D.431 ; D.443-2 ; R. 57-7-25 ; R 57-7-64 ; R. 57-7-15**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 décembre 2013, nommant **Monsieur Nourrédine BRAHIMI** en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Baie-Mahault.

Monsieur Nourrédine BRAHIMI, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Baie-Mahault

DÉCIDE

**Qu'en matière de GESTION DES PÉCULES des PPSMJ
et RELATIONS avec L'EXTÉRIEUR**

Article 1 : à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature **à madame et monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Corinne LECLERCQ, Pascal DUPIRE, aux fins de :

- de fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir (**art. D. 122**),
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (**art. D. 273**),
- d'autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention(**art. D. 274**),
- d'autoriser pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif (**art. D. 330**),
- d'autoriser pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne (**art. D. 331**),

- de retenir sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés (**art. D. 332**),
- d'autoriser de remettre à un tiers désigné par la personne détenue, des objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (**art. D. 340**),
- d'autoriser pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (**art. D. 395**),
- d'autoriser pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (**art. D. 421**),
- d'autoriser pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (**art. D. 422**),
- d'autoriser de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (**art. D. 431**),
- d'autoriser de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (**art. D. 443-2**),
- de désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (**art. R. 57-7-25 et R. 57-7-64**),
- d'engager des poursuites disciplinaires (**art. R. 57-7-15**),
- autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour des personnes détenues ; (art. D 446) ;
- autorisation de recevoir des cours par correspondance autre que ceux organisés par l'éducation nationale ; (art. D 436-2) ;
- interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autre que leur conjoint ou leur famille, (art. D 414).

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **monsieur le commandant des services pénitentiaires** : Jean-Luc PETILAIRE.

Le chef d'établissement

Nourredine





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

MISSION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE L'OUTRE-MER

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE BAIE-MAHAULT

Baie-Mahault, le 05 novembre 2015

Décision n° 2015-08 du 05 novembre 2015
portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-7-9 ; R. 57-7-7 ; R 57-7-54 à R. 57-7-59**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 décembre 2013, nommant **Monsieur Nourrédine BRAHIMI** en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Baie-Mahault.

Monsieur Nourrédine BRAHIMI, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Baie-Mahault.

DÉCIDE

Qu'en matière de COMMISSION de DISCIPLINE

Article 1 : à compter de la publication de ce présent acte, est donnée délégation permanente de signature à **M. Pascal DUPIRE**, directeur des services pénitentiaires, aux fins de :

- de présider la commission de discipline (art. R.57-7-6)
- de prononcer des sanctions disciplinaires (art. R.57-7-7)
- d'ordonner, révoquer, suspendre et fractionner le sursis à exécution des sanctions disciplinaires (art. R. 57-7-54 à R. 57-7-59)
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1 est donnée délégation permanente de signature à M. Jean-Luc PETILAIRE, commandant pénitentiaire.

Article 3 : est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Eddy BOLO, Kelly CADROT, Walter GERMANY, Joëlle GORAM, Emmanuel GUILLAUME, Marcel GUIRIABOYE, Olivier MOUCLE et à **mesdames et messieurs les majors pénitentiaires** : Xavier BELHACHE, Christine CHAUVIN, Claude COMPPER, Félix MERI, Arry NOMEDE-MARTYR, Hermann NOMEDE-MARTYR, Jacques VITALIS et à **mesdames et messieurs les gradés des services pénitentiaires** : Colette

SAINTE-LUCE, Marianna VALMY-DHERBOIS, Alain BAPAUME, Jean-Luc BLOMBOU, Ébéné BRIGITTE, Anatole COLLOT, Jean-Julien GARGAR, Marc GUINGOULOU, Léon JEAN, Miguel LUBIN, Guy MARIE-JEANNE, Patrick RECHAL, Julien STOUPAN, Alain UFENS, Patrick ZENON, Steve MARESTER aux fins de :

De procéder aux différents actes de gestion ci-dessous :

- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de l'outre mer, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;

Le chef d'établissement,





**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**MISSION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE L'OUTRE-MER**

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE BAIE-MAHAULT

Affaire suivie par Nourredine BRAHIMI
Tél : 0590-25-11-15

Baie-Mahault, le 05 novembre 2015

Décision n° 2015-09 du 05 novembre 2015 portant délégation de signature

Le directeur du Centre Pénitentiaire de Baie-Mahault

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R.57-6-24 ; D94 ; D93 ; R. 57-7-9-15-18-22-28 ; R 57-7-9 ; R. 57-7-7 ; R 57-7-54 à R. 57-7-59**

Décide : **délégation permanente de signature est donnée aux personnels dont les noms suivent, pour les décisions suivantes :**

- **pour les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule**
- **pour le placement préventif en cellule disciplinaire**

- Mme LECLERCQ Corinne, Directrice adjointe
- M. DUPIRE Pascal, Directeur adjoint
- M. PETILAIRE Jean-Luc, Commandant
- Mme GERMANY Walter, Capitaine
- Mme GORAM Joëlle, Capitaine
- M. BOLO Eddy, capitaine
- M. CADROT Kelly, Capitaine
- M. GUIRIABOYE Marcel, Capitaine
- M. GUILLAUME Emmanuel, Capitaine
- M. MOUCLE Olivier, Capitaine
- M. BELHACHE Xavier, Major
- Mme CHAUVIN Christine, Major
- M. MERI Félix , Major
- M. NOMEDE-MARTYR Arry, Major
- M. NOMEDE-MARTYR Hermann, Major
- M. VITALIS Jacques, Major
- M. BAPAUME Alain, Premier Surveillant
- M. BLOMBOU Jean-Luc, Premier Surveillant
- M. BRIGITTE Ébéné, Premier Surveillant
- M. COLLOT Anatole, Premier Surveillant
- M. GARGAR Jean-Julien, Premier Surveillant
- M. GINGOULOU Marc, Premier Surveillant
- M. JEAN Léon-Charly, Premier Surveillant
- M. LUBIN Miguel, Premier Surveillant
- M. MARESTER Steve, Premier Surveillant
- M. MARIE-JEANNE Guy, Premier Surveillant
- M. RECHAL Joseph, Premier Surveillant
- M. STOUPAN Julien, Premier Surveillant
- M. UFENS Alain, Premier Surveillant

CP BAIE-MAHAULT Fond SARRAIL
97122 BAIE-MAHAULT

Téléphone : 05 90 25 11 13 ~ Télécopie : 05 90 25 11 36

103

- Mme SAINTE-LUCE Colette, Première Surveillante
- Mme VALMY- DHERBOIS Marianna, Première Surveillante
- M. ZENON Patrick, Premier Surveillant

SÉCURITE

- affectation des personnes détenues en cellule, (art. R. 57-6-24),
- réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur,
- décision des fouilles des personnes détenues (R.57-7-79 et R.57-7-80),
- emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (D. 283-4), (art. D283-3),

RÉGIME DE DÉTENTION

- suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, (art. D94),
- désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, (art. D93),
- affectation des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'UCSA (art. D370),
- répartition des personnes détenues en MA,
- décision en cas de recours gracieux des personnes détenues (R.57-6-8 et R.57-6-9),
- destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (D. 449),

ACTIVITÉS

- Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités (D. 446),
- Autorisation pour une personne détenue de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain (D. 447),
- Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (D. 549-3),

GESTION DES EFFETS ET VALEURS

- Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant (D. 459-3).

Le directeur

Nourrédine BRAHIM



CP BAIE-MAHAULT Fond SARRAIL
97122 BAIE-MAHAULT

Téléphone : 05 90 25 11 13 ~ Télécopie : 05 90 25 11 36